



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°36-2020-004

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2020

# Sommaire

## **DIRECCTE Centre Val de Loire**

- 36-2020-01-06-003 - 2020 01 06 arrêté portant renouvellement d'un agrément d'un organisme de service à la personne SAP508085032 - ADMR CHATEAUROUX AGGLO (2 pages) Page 4
- 36-2020-01-06-004 - 2020 01 06 récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP50808503252 - ADMR Châteauroux (4 pages) Page 7
- 36-2020-01-06-005 - 2020 01 06 récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP879700037 - "BIO ESPACES VERTS" à MARON (2 pages) Page 12

## **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

- 36-2020-01-10-001 - Arrêté rémunération police sanitaire 2020 (12 pages) Page 15

## **Direction Départementale des Territoires**

- 36-2020-01-16-004 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement relative à l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de la commune de EGUZON-CHANTÔME (6 pages) Page 28
- 36-2020-01-16-003 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement relative à l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de la commune de Saint-Marcel (6 pages) Page 35

## **Direction Départementale des Territoires de l'Indre**

- 36-2020-01-14-002 - arrêté portant composition commission départementale gens du voyage (5 pages) Page 42

## **Direction Générale Des Finances Publiques**

- 36-2020-01-02-005 - Arrêté de délégation de signature donnée par Madame Maryvonne DESBOIS, Directrice départementale des Finances Publiques de l'Indre à l'EDR le 2 janvier 2020. (1 page) Page 48
- 36-2019-12-31-007 - Arrêté fermeture exceptionnelle services DDFiP 36 (1 page) Page 50
- 36-2019-12-31-008 - Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière (3 pages) Page 52

## **Préfecture de l'Indre**

- 36-2020-01-14-004 - Arrêté du 14 janvier 2020 autorisant le comité départemental de l'Indre de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Tunisie et Maroc à quêter sur la voie publique le 19 mars 2020. (2 pages) Page 56
- 36-2020-01-14-003 - Arrêté du 14 janvier 2020 fixant les prix maxima des tarifs des courses de taxi dans le département de l'Indre pour l'année 2020. (4 pages) Page 59
- 36-2020-01-14-001 - Arrêté du 14 janvier 2020 portant modification de l'arrêté du 14 novembre 2018 portant agrément de la SAS "FRANCE STAGE PERMIS" sise Z.A. de Fontvieille - Emplacement D123 - 13190 ALLAUCH pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière. (1 page) Page 64

36-2020-01-16-002 - Arrêté portant agrément de l'Association Départementale de Protection Civile (ADPC) pour dispenser les formations aux premiers secours (PSC1 - PSE1 - PSE2 - PIC - PAE FPSC - PAE FPS) (2 pages)	Page 66
36-2020-01-16-001 - Arrêté portant agrément de la délégation territoriale de l'Indre de la Croix-Rouge Française pour dispenser les formations aux premiers secours (PSC1 - PSE1 - PSE2 - PIC - PAE FPSC - PAE FPS) (2 pages)	Page 69
36-2020-01-15-001 - arrêté portant création d'une plate-forme aérostatique à usage permanent sur la commune de Parnac pour la société Montgolfière Centre Atlantique (4 pages)	Page 72
36-2020-01-13-001 - autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection. Commune de MONTGIVRAY (Périmètre Vidéoprotégé) 2, rue du Pont – 36400 MONTGIVRAY (4 pages)	Page 77
36-2020-01-13-003 - modification d'installation d'un système de vidéoprotection. Centre Technique Municipal Rue Roland Garros – 36000 CHATEAUROUX (4 pages)	Page 82
36-2020-01-13-004 - modification d'installation d'un système de vidéoprotection. DECHETTERIE – COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION CHATEAUROUX-METROPOLE Rue de Boislarge – 36130 DEOLS (4 pages)	Page 87
36-2020-01-13-005 - modification d'installation d'un système de vidéoprotection. SARL MORIN Route de Buzançais – 36110 LEVROUXX (4 pages)	Page 92
36-2020-01-13-002 - renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. BANQUE TARNEAUD LOGISTIQUE LAURENT LACOTTE 4, Square Jean-Jacques Rousseau – 36000 CHATEAUROUX (4 pages)	Page 97
36-2020-01-13-007 - Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code de commerce pour Commerce Conseil (2 pages)	Page 102
36-2020-01-13-006 - Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code de commerce pour Nouveau Territoire (2 pages)	Page 105
36-2020-01-13-008 - Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code de commerce pour Urbanistica (2 pages)	Page 108
<b>Préfecture Indre</b>	
36-2019-12-10-008 - décision de délégation de signature de Mme PENOT (2 pages)	Page 111
36-2019-12-10-006 - décision de délégation signature à M. Boumansour (2 pages)	Page 114
36-2019-12-10-007 - décision de délégation signature à M. GUENNET (2 pages)	Page 117
36-2020-01-07-001 - Décision de fin délégation signature Mme TANNEUX (2 pages)	Page 120
36-2019-12-10-005 - décision délégation signature à Me Lainez (2 pages)	Page 123

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2020-01-06-003

2020 01 06 arrêté portant renouvellement d'un agrément  
d'un organisme de service à la personne SAP508085032 -  
ADMR CHATEAUROUX AGGLO





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE  
LOIRE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'INDRE*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP508085032**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 22 janvier 2015 à l'organisme ADMR Châteauroux Agglo ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 août 2019, par Madame Odette RENAUD INCLAN en qualité de présidente ;

Vu l'avis émis le 3 décembre 2019 par le président du conseil départemental de l'Indre ;

**Le préfet de l'Indre,**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **ADMR CHÂTEAURoux AGGLO**, dont l'établissement principal est situé 9, rue Saint Luc 36 000 CHATEAURoux est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 6 janvier 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (36)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (36)
- Aide et Accompagnement aux Familles Fragilisées (mode prestataire et mandataire) - (36)
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance et pour les démarches administratives. (mode prestataire et mandataire) - (36)
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle : déplacement, toilette, repas, garde-malade, activités intellectuelles, sensorielles et motrices, vie sociale... à l'exception d'actes de soins médicaux. (mode prestataire et mandataire) - (36)
- Assistance aux personnes handicapées, y compris l'activité de garde d'enfants handicapés. (mode prestataire et mandataire) - (36)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (36)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (36)

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (36)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (36)

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif, 1 cours Vergniaud - 87 000 LIMOGES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Châteauroux, le 6 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
 P/ Le responsable par intérim de l'unité  
 départementale de l'Indre de la DIRECCTE  
 Centre Val de Loire,  
 La responsable adjointe,  
 Pascale RUDEAUX

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2020-01-06-004

2020 01 06 récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°  
SAP50808503252 - ADMR Châteauroux

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE  
LOIRE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'INDRE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP508085032**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Indre en date du 27 janvier 2015 ;

**Le préfet de l'Indre**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre le 20 août 2019 par Madame Odette RENAUD INCLAN en qualité de présidente, pour l'organisme ADMR Châteauroux Agglo dont l'établissement principal est situé 9, rue Saint Luc, 36 000 CHATEAURoux et enregistré sous le N° SAP508085032 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Soutien scolaire à domicile, en lien avec les programmes d'enseignement scolaire.

### **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (36)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (36)
- Aide et Accompagnement aux Familles Fragilisées (36)
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance et pour les démarches administratives (36)
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle : déplacement, toilette, repas, garde-malade, activités intellectuelles, sensorielles et motrices, vie sociale... à l'exception d'actes de soins médicaux (36)
- Assistance aux personnes handicapées, y compris l'activité de garde d'enfants handicapés (36)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (36)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (36)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (36)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (36)

### **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (36)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (36)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (36)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (36)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (36)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 6 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le responsable par intérim de l'unité  
départementale de l'Indre de la DIRECCTE  
Centre Val de Loire,  
la responsable adjointe,



Pascale RUDEAUX

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, 1 cours Vergniaud - 87 000 LIMOGES.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*





DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2020-01-06-005

2020 01 06 récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP879700037  
- "BIO ESPACES VERTS" à MARON





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE  
LOIRE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'INDRE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP879700037**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Indre**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre le 2 janvier 2020 par Monsieur Kamel Bouafia en qualité de dirigeant, pour l'organisme « BIO ESPACES VERTS » dont l'établissement principal est situé 3 rue du Petit Village, 36 120 MARON et enregistré sous le N° SAP879700037 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 6 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le responsable par intérim de l'unité  
départementale de l'Indre de la DIRECCTE  
Centre Val de Loire, par intérim,  
La responsable adjointe,

Pascale RUDEAUX

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, 1 cours Vergniaud - 87 000 LIMOGES.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

36-2020-01-10-001

Arrêté rémunération police sanitaire 2020



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE  
LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Affaire suivie par le Dr MALLET  
Tél. : 02.54.53.27.00  
Courriel : ddcsp@indre.gouv.fr

**ARRÊTE n° 36.2020.01.                    du    janvier 2020**  
**Portant rémunération des agents chargés de l'exécution des**  
**mesures de police sanitaire**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la partie législative du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.201-3 à L.201-6, L.203-1 à L.203-11, L.221-1 à L.221-9 et L.223-1 à L.223619 ;

Vu la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles R D.201-1 à D.201-44, R.203-1 à D.203-21 et R223-3 à R.224-20 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement de frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 03 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités kilométriques ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire, modifiant différents arrêtés ministériels ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 2009 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire et à la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 septembre 1992 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 octobre 1998 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 août 2002 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevage ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mars 2004 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 août 2009 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 mai 2006 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 juillet 1994 fixant les mesures sanitaires relatives au programme national de lutte contre l'arthrite encéphalite caprine à virus ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 décembre 2008 modifié fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 février 2006 fixant des mesures financières relatives à la prévention contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce gallus gallus en filière chair ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonelle dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Meleagris gallopavo ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies légalement réputées contagieuses des poissons ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2013 modifiant divers arrêtés en vue d'y substituer la référence à l'acte médical ordinal (AMO) par la référence à l'acte médical vétérinaire (AMV) ;

Vu l'arrêté interministériel du 08 août 2018 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire mentionné à l'article L 203-10 du code rural et de la pêche maritime pour l'année 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre

## ARRETE

**Article 1er** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la rémunération des agents chargés de l'exécution de mesures de police sanitaire est fixée selon les modalités du présent arrêté.

**Article 2** : Ces tarifs ne concernent que des actes exécutés à la demande de l'administration en application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la police sanitaire des maladies des animaux.  
Ils concernent exclusivement des pathologies et les espèces figurant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses fixée en application du code rural.

**Article 3** : Les tarifs sont fixés hors taxes en Euros (€) ou en acte médical (A.M.V.) fixé à **14,18€ (hors taxes) pour l'année 2020.**

**Article 4** : Les tarifs spécifiques de rémunération des vétérinaires sanitaires exécutant des opérations de police sanitaire fixés par un arrêté ministériel spécifique d'une ou de plusieurs maladies réputées contagieuses des animaux, sont résumés dans le tableau joint en annexe, sous réserve de modifications des textes nationaux qui s'appliqueraient alors.

Sont concernés :

- a) **Brucellose bovine** : les tarifs déterminés par l'arrêté interministériel du 17 juin 2009 susvisé, à partir de l'acte médical vétérinaire.
- b) **Brucellose ovine et caprine** : Les tarifs déterminés par l'arrêté interministériel du 14 octobre 1998 susvisé, à partir de l'acte médical vétérinaire.
- c) **Brucellose porcine** : les tarifs déterminés par l'arrêté interministériel du 27 août 2002 susvisé, à partir de l'acte médical vétérinaire.
- d) **Tuberculose bovine et caprine** : les tarifs déterminés par l'arrêté interministériel du 17 juin 2009 susvisé, à partir de l'acte médical vétérinaire.
- e) **Encéphalopathie spongiforme bovine** : Les tarifs déterminés par l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 susvisé, à partir de l'acte médical vétérinaire sauf en ce qui concerne les prélèvements de tête et d'encéphale dont le tarif est fixé par les articles 3 et 4 du même arrêté.
- f) **Encéphalopathies spongiformes ovines et caprines** : Les tarifs déterminés par l'arrêté interministériel du 24 juillet 2009 susvisé, à partir de l'acte médical vétérinaire.
- g) **Fièvre aphteuse** : Les tarifs déterminés par l'arrêté interministériel du 22 mai 2006 susvisé, à partir de l'acte médical vétérinaire.
- h) **Fièvre catarrhale du mouton** : Les tarifs déterminés par l'arrêté interministériel du 10 décembre 2008 susvisé, à partir de l'acte médical vétérinaire.
- i) **Pestes porcines** : Les tarifs déterminés par l'arrêté interministériel du 17 mars 2004 susvisé, à partir de l'acte médical vétérinaire.
- j) **Maladie d'Aujeszky** : les tarifs déterminés par l'arrêté interministériel du 20 août 2009 susvisé, à partir de l'acte médical vétérinaire.
- k) **Anémie infectieuse des équidés** : Les tarifs déterminés par l'arrêté interministériel du 23 septembre 1992 susvisé, à partir de l'acte médical vétérinaire.
- l) **Infections à *Salmonella* dans les filières reproducteurs et pontes des espèces *Gallus gallus* et *Meleagris gallopavo*** : les tarifs déterminés par les arrêtés interministériels du 26 février 2008 et du 22 décembre 2009 susvisés, à partir de l'acte médical vétérinaire.
- m) **Infections à *Salmonella* dans les troupeaux de poulets de chair et dindes d'engraissement** : les tarifs déterminés par l'arrêté interministériel du 22 décembre 2009 susvisés, à partir de l'acte médical vétérinaire.
- n) **Pestes aviaires** : les tarifs déterminés par l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 susvisé, à partir de l'acte médical vétérinaire.
- o) **Maladies réputées contagieuses des poissons** : les tarifs déterminés par l'arrêté interministériel du 23 septembre 1999 susvisé, à partir de l'acte médical vétérinaire.

**Article 5:** Lorsque les tarifs des opérations de police sanitaire effectuées par les vétérinaires sanitaires ne sont pas fixés par un arrêté ministériel spécifique d'une ou plusieurs maladies réputées contagieuses des animaux, ils sont conformes au barème ci-dessous :

1 - **Les visites d'exploitations** effectuées par les vétérinaires sanitaires à la demande de l'administration comprenant :

- l'examen clinique des animaux,
- l'envoi ou remise de prélèvements à un laboratoire agréé (hors frais d'affranchissement),
- la prescription à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter,
- le recensement exact des animaux des espèces sensibles entretenues sur l'exploitation,
- la rédaction et l'envoi des documents réglementaires,
- le recueil d'informations d'ordre épidémiologique,
- le rapport de visite, etc...

sont rémunérées comme suit :

Par visite effectuée.....	2 AMV soit 28,36 Euros
Par heure de présence si la visite dure plus d'une demi-heure.....	4 AMV soit 56,72 Euros

2 - **Les demi-journées de présence** effectuées par les vétérinaires sanitaires à la demande de l'administration ou sur réquisition par celle-ci en cas d'épizootie sont rémunérés comme suit :

<b>En semaine :</b>	
Par demi-journée.....	25 AMV soit 354,5 Euros
Par journée.....	40 AMV soit 567,2 Euros
<b>Week-ends – jours fériés :</b>	
Par demi-journée.....	40 AMV soit 567,2 Euros
Par journée.....	68 AMV soit 964,24 Euros

Ces tarifs s'entendent hors taxes, temps de trajet exclus.

3 - **Euthanasies**

a) Bovins, équidés	3 AMV soit 42,54 Euros
b) Ovins, caprins, porcins, camélidés	1 AMV soit 14,18 Euros
c) Carnivores, rongeurs, oiseaux, poissons	0,3 AMV soit 4,3 Euros
d) Animal sauvage ou réputé tel	2 AMV soit 28,36 Euros

#### 4 – Autopsies

a) Bovins, équidés âgés de 6 mois et plus	4 AMV soit 56,72 Euros
b) Bovins, équidés âgés de moins de 6 mois (y compris les avortons)	3 AMV soit 42,54Euros
c) Ovins, caprins, porcins, camélidés et carnivores	2 AMV soit 28,36 Euros
d) Rongeurs, oiseaux, poissons domestiques ou sauvages	1 AMV soit 14,18 Euros

#### 5 – Injections diagnostiques par animal d'un même troupeau ( non compris les produits utilisés)

a) Bovins, équidés	0,2 AMV soit 2,84 Euros
b) Ovins, caprins, porcins, camélidés	0,2 AMV soit 2,84 Euros
c) Rongeurs, oiseaux	0,05 AMV soit 0,71 Euros

#### 6 - Prélèvements

##### a) Prélèvement de sang :

1 - Bovins, équidés par animal	0,2 AMV soit 2,84 Euros
2 - Porcins : en tubes	0,25 AMV soit 3,55 Euros
sur buvards	0,2 AMV soit 2,84 Euros
3 - Camélidés et carnivores	0,2 AMV soit 2,84 Euros
4 - Ovins, caprins	0,1 AMV soit 1,42 Euros
5 - Rongeurs et oiseaux	0,05 AMV soit 0,71 Euros

Le matériel nécessaire aux prélèvements est fourni par l'administration

##### b) Prélèvement de lait (à la mamelle) :

Par animal	0,2 AMV soit 2,84 Euros
------------	----------------------------

##### c) Prélèvement destinés au diagnostic bactériologique portant sur les organes génitaux mâles ou femelles ou enveloppes fœtales des bovins, équins, porcins, ovins, caprins et camélidés, par animal :

Femelles : Par animal	0,5 AMV soit 7,09 Euros
Mâles : Par animal	1 AMV soit 14,18 Euros



d) visant plus particulièrement la tuberculose :

En cas de nécessité, prélèvements destinés au diagnostic sérologique différentiel de la tuberculose pour chaque animal prélevé .....	0,2 AMV soit 2,84 Euros
en cas de nécessité, prélèvements destinés au diagnostic bactériologique différentiel de la tuberculose pour chaque animal prélevé .....	0,5 AMV soit 7,09 Euros

e) Prélèvement cutané par animal	0,15 AMV soit 2,13 Euros
----------------------------------	-----------------------------

f) Prélèvement d'aphtes ou de muqueuses, destiné au diagnostic de la fièvre aphteuse par un vétérinaire sanitaire	0,5 AMV soit 7,09 Euros
---	----------------------------

Le matériel nécessaire aux prélèvements est fourni par l'administration

g) Prélèvement d'organe pour recherche virale	0,5 AMV soit 7,09 Euros
---	----------------------------

h) Prélèvement de miel ou d'abeilles	0,1 AMV soit 1,42 Euros
--------------------------------------	----------------------------

i) Section de tête sur animaux domestiques en vue d'analyses sur l'encéphale et conditionnement en vue d'expédition vers le laboratoire désigné par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ( frais d'envoi remboursés sur justificatif), Par animal prélevé	1 AMV soit 14,18 Euros
En cas de prélèvement d'encéphale et d'envoi, le montant est porté à	2 AMV soit 28,36 Euro

Les frais d'envoi, par la poste ou les transports publics, aux laboratoires agréés, sont remboursés ou pris en charge par l'Etat.

**7 - Epreuve de diagnostic d'allergène brucellique ovins, caprins et porcins (allergène fourni par l'administration) :**

Par animal testé	0,2 AMV soit 2,84 Euros
------------------	----------------------------

**8 - Identification ou marquage :**

Actes d'identification ou marquage- par animal (hors ovins, caprins) (non compris la fourniture du repère)	0,2 AMV soit 2,84 Euros
Actes d'identification ou marquage -par animal pour les ovins, caprins	0,1 AMV soit 1,42 Euros

**Article 6 :** Les rapports demandés par l'administration, à l'exclusion des rapports de visite dans le cas où celle-ci est effectuée sur la requête d'un maire ou du préfet et des rapports d'autopsie sont rémunérés comme suit :

Rapport de visite	2 AMV soit 28,36 Euros
-------------------	---------------------------

**Article 7 :** Les frais de déplacements, occasionnés par la réalisation des visites, sont rémunérés comme suit :

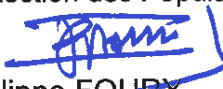
- Indemnisation des frais de déplacement selon les modalités prévues par l'arrêté du 03 juillet 2006 susvisé ;
- Rémunération du temps de déplacement fixée forfaitairement à 1/15<sup>ème</sup> AMV (soit 0,95 Euros) par km parcouru.

**Article 8 :** Les mémoires, afférents aux rémunérations prévues par le présent arrêté, doivent être adressés à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre en deux exemplaires et dans les trente jours qui suivent la fin de chaque trimestre.

**Article 9 :** L'arrêté préfectoral n° 36-2019-01-28-004 du 28 janvier 2019 portant rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire est abrogé.

**Article 10 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

  
Philippe FOURY



## Tableau simplifié des tarifs de police sanitaire dans le département de l'Indre pour l'année 2020

Taux AMV	Article de l'arrêté préfectoral	ACTES	Tarifs en	Tarifs HT
			AMV	en Euros
<b>14,18 €</b>	4-a	Visite exploitation après avortement ou suspecte	2	28,36
		Visite exploitation déclarée infectée	2	28,36
		Prélèvements sur organes génitaux femelles	1/2	7,09
		Prélèvement sur organes génitaux mâle	1	14,18
		Prélèvement de sang	1/5	2,84
		Diagnostic allergique	1/5	2,84
		Acte d'identification ou marquage	1/5	2,84
<b>Brucellose bovine</b> <i>AM du 17/06/2009 (art 1)</i>	4-b	Visite d'exploitation suspecte ou infectée	2	28,36
		Prélèvements de sang	1/10	1,42
		Prélèvements sur organes génitaux	1/2	7,09
		Actes d'identification ou marquage	1/10	1,42
		Diagnostic allergique	1/5	2,84
<b>Brucellose ovine et caprine</b> <i>AM du 14/10/1998 (art 2 à 4)</i>	4-c	Visite d'exploitation suspecte ou infectée	3	42,54
		Prélèvements de sang	1/5	2,84
		Prélèvements sur organes génitaux	1/2	7,09
		Diagnostic allergique	1/5	2,84
		Actes d'identification	1/10	1,42
		Euthanasie	1/2	7,09
<b>Brucellose porcine</b> <i>AM du 27/08/2002 (art 3 et 6)</i>	4-d	Visite exploitation infectée ou suspecte	2	28,36
		Intradermotuberculation simple	1/5	2,84
		Intradermotuberculation comparative	1/2	7,09
		Prélèvements de sang	1/5	2,84
		Prélèvement diagnostic bactériologique /animal prélevé	1/2	7,09
		Actes d'identification ou marquage	1/5	2,84
<b>Encéphalopathie Spongiforme Bovine</b> <i>AM du 4/12/1990</i>	4-e	Visite de l'animal suspect (4 visites max)	3	42,54
		Visite coordonnateur départemental de l'animal suspect (1 visite max)	6	83,94
		Euthanasie animal suspect	3	42,54
		Prélèvement de système nerveux central	1	14,18
		Visite pour marquage	3	42,54
		Visite exploitation placée sous apms	2	28,36
		Visite en vue d'enquête épidémiologique par vétérinaire coordinateur départemental	6	85,08
		Acte de marquage (par animal)	1/10	1,42
		Euthanasies dans un troupeau infecté ( par heure)	6	85,08

Taux AMV	Article de l'arrêté préfectoral	ACTES	Tarifs en	Tarifs HT
14,18 €			AMV	en Euros
<b>Encéphalopathies spongiformes Ovines et Caprines</b> <i>AM du 24/07/2009</i>	4-f	<b>Suspicion</b>		
		Visite	3	42,54
		Enquête épidémiologique	4	56,72
		Euthanasie de l'animal suspect	1	14,18
		<b>Confirmation</b>		
		Visite d'exploitation	3	42,54
		Visite de suivi sanitaire et technique (max 2 visites /an)	4	56,72
		Marquage	1/10	1,42
		Prélèvement sanguin pour génotypage (ovins)	1/10	1,42
		Euthanasies dans un troupeau infecté ( <b> par heure</b> )	6	85,08
		<b>Surveillance épidémiologique</b>		
		Prélèvement de système nerveux central	1	14,18
<b>Fièvre Aphteuse</b> <i>AM du 22/05/2006 chap II</i>	4-g	Visite exploitation suspecte	3	42,54
		Visite exploitation suspecte par heure de présence si la visite dure plus d'une ½ heure	6	85,08
		Autre visite que suspicion	3	42,54
		Enquête épidémiologique	6	85,08
		Prélèvements aphtes et muqueuses (à l'unité)	1/2	7,09
		Prélèvements de sang (à l'unité)	1/5	2,84
		Euthanasie (par animal)	1/2	7,09
		Vaccination (par animal)	1/10	1,42
<b>Fièvre catarrhale</b> <i>AM du 10/12/2008 (art 1et 2)</i>	4-h	Visite d'exploitation suspecte	3	42,54
		Visite d'exploitation suspecte (+ de 30 mn) (par heure)	6	85,08
		Prélèvement sang espèce bovine (à l'unité)	1/5	2,84
		Prélèvements sang espèce ovine-caprine (à l'unité)	1/10	1,42
		Prélèvements d'organes (à l'unité)	1/5	2,84
		Visite d'exploitation située dans une zone de protection et/ou surveillance (tarif par heure)	6	85,08
<b>Pestes porcines</b> <i>AM du 17/03/2004 (art 3 à 5)</i>	4-i	Visite d'exploitation suspecte par demi-heure de présence	3	42,54
		Prélèvement d'organes (par animal)	1/2	7,09
		Prélèvements de sang (par animal)	1/5	2,84
		Euthanasie (par animal)	1/2	7,09
<b>Maladie d'Aujeszky</b> <i>AM du 20/08/2009 (art 3 à 6)</i>	4-j	Visite d'exploitation suspecte par demi-heure de présence si APMS	3	85,08
		Prélèvement d'organes (par porcine)	1/2	7,09
		Ecouvillonnage nasal (par animal)	1/5	2,84
		Prélèvements de sang (par animal)	1/5	2,84
		Euthanasie (par porcine) si APMS	1/2	7,09
		Visite de vaccination d'urgence par demi-heure de présence	3	42,54
		Visite de suspicion sur BV, OV ou CP par demi-heure de présence	3	42,54
		Prélèvement d'organes (par BV, OV ou CP)	1	14,18
		Euthanasie (par bovin)	3	42,54
		Euthanasie (par ovin ou caprin)	1	14,18

Taux AMV	Article de l'arrêté préfectoral	ACTES	Tarifs en	Tarifs HT
14,18 €			AMV	en Euros
<b>Anémie Infectieuse des Equidés</b> <i>AM du 23/09/1992 art 2</i>	4-k	Visite établissement suspect	3	42,54
		Visite établissement infecté (1 visite max)	3	42,54
		Visite établissement en cours d'assainissement (max 1 par mois)	3	42,54
		Visite de marquage	2	28,36
		Visite établissement relié épidémiologiquement	3	42,54
		Prise de sang	1/4	3,55
<b>Salmonelloses dans les filières reproducteurs Gallus et dindes de chair et la filière ponte gallus</b> <i>AM 26/02/2008 (art 7 et 8)</i> <i>AM 22/12/2009 (art 7)</i>	4-l	Visite de suspicion	3	42,54
		Enquête épidémiologique initiale	6	85,08
		Visite de suivi sanitaire de troupeau infecté	3	42,54
		Visite d'exploitation infecté après élimination	3	42,54
<b>Salmonelloses dans les troupeaux poulets de chair et dindes d'engraissement</b> <i>AM 22/12/2009 (art 18)</i>	4-m	Visite de confirmation d'infection (dont prélèvements, 1 visite max)	2	28,36
		Visite de préparation de nettoyage et désinfection (dont prélèvements, 1 visite max)	3	42,54
		Visite de vérification d'efficacité de désinfection (dont prélèvements, 1 visite max)	6	85,08
		Par bâtiment supplémentaire prélevé	2	28,36
<b>Pestes aviaires</b> <i>AM du 10/09/2001 (art 10)</i>	4-n	Visite d'exploitation suspecte	3	42,54
		Visite d'exploitation suspecte (+ de 30 mn) (par heure, max 6 h)	6	85,08
		Enquête épidémiologique	6	85,08
		Visite d'établissement relié épidémiologiquement	3	42,54
		Visite d'exploitation infecté après élimination	3	42,54
<b>Maladies réputées contagieuses des poissons</b> <i>AM du 23/09/1999 Art 4</i>	4-o	Visite établissement suspect (1 max)	8	113,43
		Visite établissement infecté	8	113,43
		Visite établissement relié épidémiologiquement	8	113,43



Direction Départementale des Territoires

36-2020-01-16-004

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement relative à l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de la commune de EGUZON-CHANTÔME

*Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement relative à l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de la commune de EGUZON-CHANTÔME*

*EGUZON-CHANTÔME*





PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Planification – Risques – Eau – Nature

**A R R E T E n°**

**Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement relative à l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de la commune de EGUZON-CHANTÔME**

**LE PREFET DE L'INDRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu la directive n°75-442 du 15 juillet 1975 modifiée relative aux déchets ;**

**Vu la directive n°86-278 du 12 juin 1986 modifiée relative à la protection de l'environnement lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;**

**Vu la directive n°91-676 du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;**

**Vu la directive cadre sur l'eau ;**

**Vu le Code de l'environnement ;**

**Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-8 et R. 2224-16 ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**

**Vu le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret 97-1133 du 8 décembre 1997 codifié sous les articles R. 211-25 à R. 211-47 et R. 216-7 du Code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution par les nitrates d'origine agricole ;**

**Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;**

Vu l'arrêté régional n° 2014148-0001 du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre ;

Vu l'arrêté régional n° 2014148-0002 du 28 mai 2014 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Centre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice Départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2012-01-02-001 du 2 janvier 2020, signé par Madame Florence COTTIN, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu le récépissé de déclaration du 19 décembre 2019 concernant le plan d'épandage des boues de la station d'épuration;

Vu l'avis considéré comme favorable du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité par courrier en date du 19 décembre 2019 ;

**Considérant** que les analyses des boues d'épandage respectent les normes imposées par la réglementation ;

**Considérant** les précautions techniques prises pour limiter les nuisances, et vérifier la qualité et l'innocuité des boues ;

**Considérant** que le suivi agronomique des produits valorisés est réalisé par la Commune de Eguzon-Chantôme ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre ;

## **ARRETE :**

### **Titre I : OBJET DE LA DECLARATION**

#### **Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à la Commune de Eguzon-Chantôme de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le plan d'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de la commune de EGUZON-CHANTÔME.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.3.0	<p>Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p><b>2/ Quantité de matière sèche entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)</b></p>	Déclaration	Arrêté du 08 janvier 1998

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 2 : Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

#### **3-1 : Saisie sur SILLAGE :**

Les données relatives au périmètre d'épandage (parcelles, zones d'exclusion...) et la synthèse des épandages doivent être saisies dans l'application SILLAGE par le producteur de boues.

#### **3-2 : Transports et épandages :**

##### **3-2-1 : Transports des boues :**

Le transport et l'épandage des boues sont réalisés par l'exploitant en charge des boues avec son propre épandeur.

Toute perte accidentelle de boues devra faire l'objet d'un enlèvement et d'un nettoyage immédiat de la zone par le producteur de boues.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les voies de circulation, empruntées par les véhicules transportant les boues, soient bien adaptées à leur tonnage afin d'éviter au maximum les nuisances de toutes natures notamment les dégradations.

##### **3-2-2 : Épandages :**

La surface requise pour le plan d'épandage de la station d'épuration représente 29 ha épandables. La surface mise à disposition par les exploitants est de 35,40 ha.

Le producteur de boues devra procéder à une information des habitants préalablement aux épandages concernant les dates approximatives des épandages. Cette information pourra se faire par l'intermédiaire d'un affichage dans les mairies au moins 1 semaine à l'avance.

Les travaux d'épandage ne devront pas être réalisés entre 20 h et 7 h du matin afin de préserver la tranquillité des riverains. La période privilégiée du fait des conditions agronomiques et climatiques s'étalera d'avril à mi-octobre. Les boues seront épandues préférentiellement avant colza, céréales, maïs et éventuellement sur prairie selon les dates de mise à l'herbe des animaux ou de fauche.

### **3-2-3 : Délais d'enfouissage des boues après épandage :**

S'agissant de boues non-stabilisées, l'enfouissement, par labour avant mise en culture, après épandage devra intervenir au plus tôt, si possible le lendemain, et au plus tard dans les 48 heures.

### **3-2-4 : Surveillance et suivi :**

Le producteur de boues doit mettre en place un dispositif de surveillance de la qualité des boues et des épandages.

Le suivi sera assuré par une société ou un organisme spécialisé et les analyses seront effectuées par un laboratoire agréé.

Avant chaque campagne d'épandage, des parcelles représentatives sont analysées afin d'apporter aux mieux les conseils de fumures.

### **Article 4 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 8 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la Commune de EGUZON-CHANTÔME, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre durant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 9 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L 214-10 du Code de l'environnement, les décisions prises en application des articles L 214-1 à L 214-6 et L 214-8 peuvent être déférées au tribunal administratif de LIMOGES dans les conditions prévues aux articles L 514-6 et R 514-3-1 :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
  - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

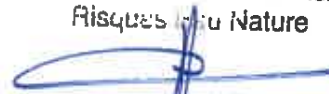
Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

**Article 10 : Exécution :**

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, la Directrice Départementale des Territoires, le Maire de la Commune d'EGUZON-CHANTÔME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

**16 JAN. 2019**

La Cheffe de service Planification  
Risques et Nature



**Hélène CATALIFAUD**



# Direction Départementale des Territoires

36-2020-01-16-003

## Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement relative à l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de la commune de Saint-Marcel

*Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement relative à l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de la commune de Saint-Marcel*



PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Planification – Risques – Eau – Nature

**A R R E T E n°**

**Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement relative à l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de la commune de Saint-Marcel**

**LE PREFET DE L'INDRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu la directive n°75-442 du 15 juillet 1975 modifiée relative aux déchets ;**

**Vu la directive n°86-278 du 12 juin 1986 modifiée relative à la protection de l'environnement lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;**

**Vu la directive n°91-676 du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;**

**Vu la directive cadre sur l'eau ;**

**Vu le Code de l'environnement ;**

**Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-8 et R. 2224-16 ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**

**Vu le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret 97-1133 du 8 décembre 1997 codifié sous les articles R. 211-25 à R. 211-47 et R. 216-7 du Code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution par les nitrates d'origine agricole ;**

**Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;**



Vu l'arrêté régional n° 2014148-0001 du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre ;

Vu l'arrêté régional n° 2014148-0002 du 28 mai 2014 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Centre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice Départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2020-01-02-001 du 2 janvier 2020, signé par Madame Florence COTTIN, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu le récépissé de déclaration du 18 décembre 2019 qui annule et modifie celui du 28 juin 2019 ;

Vu l'avis considéré comme favorable du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité par courrier en date du 12 décembre 2019 ;

**Considérant** que les analyses des boues d'épandage respectent les normes imposées par la réglementation ;

**Considérant** les précautions techniques prises pour limiter les nuisances, et vérifier la qualité et l'innocuité des boues ;

**Considérant** que le suivi agronomique des produits valorisés est réalisé par la Communauté de Communes Eguzon-Argenton-Vallée de la Creuse ;

Sur proposition dde la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre ;

## **ARRETE :**

### **Titre I : OBJET DE LA DECLARATION**

#### **Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à la Communauté de Communes Eguzon-Argenton-Vallée de la Creuse de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le plan d'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de la commune de SAINT-MARCEL.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.3.0	Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :  <b>2/ Quantité de matière sèche entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)</b>	Déclaration	Arrêté du 08 janvier 1998

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 2 : Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

#### **3-1 : Saisie sur SILLAGE :**

Les données relatives au périmètre d'épandage (parcelles, zones d'exclusion...) et la synthèse des épandages doivent être saisies dans l'application SILLAGE par le producteur de boues.

#### **3-2 : Transports et épandages :**

##### **3-2-1 : Transports des boues :**

Le transport et l'épandage des boues sont réalisés par l'exploitant en charge des boues avec son propre épandeur.

Toute perte accidentelle de boues devra faire l'objet d'un enlèvement et d'un nettoyage immédiat de la zone par le producteur de boues.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les voies de circulation, empruntées par les véhicules transportant les boues, soient bien adaptées à leur tonnage afin d'éviter au maximum les nuisances de toutes natures notamment les dégradations.

##### **3-2-2 : Épandages :**

La surface requise pour le plan d'épandage de la station d'épuration représente 588 ha épandables. La surface mise à disposition par l'exploitant est de 576 ha.

Le producteur de boues devra procéder à une information des habitants préalablement aux épandages concernant les dates approximatives des épandages. Cette information pourra se faire par l'intermédiaire d'un affichage dans les mairies au moins 1 semaine à l'avance.

Les travaux d'épandage ne devront pas être réalisés entre 20 h et 7 h du matin afin de préserver la tranquillité des riverains. La période privilégiée du fait des conditions agronomiques et climatiques s'étalera d'avril à mi-octobre. Les boues seront épandues préférentiellement avant colza, céréales, maïs et éventuellement sur prairie selon les dates de mise à l'herbe des animaux ou de fauche.

### **3-2-3 : Délais d'enfouissage des boues après épandage :**

S'agissant de boues non-stabilisées, l'enfouissement, par labour avant mise en culture, après épandage devra intervenir au plus tôt, si possible le lendemain, et au plus tard dans les 48 heures.

### **3-2-4 : Surveillance et suivi :**

Le producteur de boues doit mettre en place un dispositif de surveillance de la qualité des boues et des épandages.

Le suivi sera assuré par une société ou un organisme spécialisé et les analyses seront effectuées par un laboratoire agréé.

Avant chaque campagne d'épandage, des parcelles représentatives sont analysées afin d'apporter aux mieux les conseils de fumures.

### **Article 4 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 8 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la Communauté de Communes d'ARGENTON-SUR-CREUSE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre durant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 9 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L 214-10 du Code de l'environnement, les décisions prises en application des articles L 214-1 à L 214-6 et L 214-8 peuvent être déférées au tribunal administratif de LIMOGES dans les conditions prévues aux articles L 514-6 et R 514-3-1 :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

**Article 10 : Exécution :**

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, la Directrice Départementale des Territoires, le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Argenton-sur-Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

La Cheffe de service Planification  
Risques et Nature



Hélène CATALIFAUD



Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2020-01-14-002

arrêté portant composition commission départementale  
gens du voyage

*Arrêté portant composition commission départementale gens du voyage*



PREFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Habitat et Construction

**ARRETE N°** **du 14 JAN. 2020**  
**portant composition de la commission départementale consultative**  
**des gens du voyage**

**Le Préfet,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté ;

VU le décret n°2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU les désignations faites par le Conseil Départemental de l'Indre et l'Assemblée des Communautés de France sur proposition de l'Association des Maires de l'Indre ;

VU les propositions de désignations faites par les associations intervenant auprès des gens du voyage ;

VU les propositions de la Caisse d'Allocation Familiales de l'Indre et de la Mutualité Sociale Agricole de l'Indre ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Composition

La composition de la commission départementale consultative des gens du voyage est composée comme suit :

**Pour le collège A :**

**♦ Présidents : la présidence est assurée conjointement par :**

- le Préfet du Département de l'Indre ou son représentant
- le Président du Conseil Départemental ou son représentant

♦ **Quatre représentants des services de l'État :**

Membres titulaires :

- Madame Florence COTTIN  
*Directrice Départementale des Territoires  
de l'Indre*

- Monsieur Didier AUBINEAU  
*Directeur Départemental Adjoint  
de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations de l'Indre*

- Madame Maryse PASQUET  
*Secrétaire générale de la Direction des  
services départementaux de  
l'Éducation nationale de l'Indre*

- Monsieur Christian PRUNIER  
*Commandant du groupement départemental  
de gendarmerie de l'Indre*

Membres suppléants :

- Monsieur Rémy LAURANSON  
*Directeur Départemental Adjoint des Territoires  
de l'Indre*

- Madame CARTON Élisabeth  
*Adjointe au Chef du Service Inclusion Sociale,  
Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre*

- Monsieur Lionel TEYSSANDIER  
*Inspecteur de l'Éducation Nationale de la  
circonscription d'Issoudun*

Monsieur Gilles GARNIER  
*Commandant, Unité de Sécurité Publique,  
Direction Départementale de la Sécurité Publique de  
l'Indre*

♦ **Quatre représentants désignés par le Conseil Départemental :**

Membres titulaires :

- Monsieur Marc FLEURET  
*Conseiller Départemental de Châteauroux 3*

- Madame Lydie LACOU  
*Conseillère Départementale de St Gaultier*

- Madame Michèle SELLERON  
*Conseillère Départementale de La Châtre*

- Madame Françoise LE MONNIER de GOUVILLE  
*Directrice de la Direction de la Prévention  
et du Développement Social*

Membres suppléants :

- Madame Imane JBARA-SOUNNI  
*Conseillère Départementale de Châteauroux 2*

- Madame Chantal MONJOINT  
*Conseillère Départementale de Châteauroux 3*

- Monsieur Jean-Claude BLIN  
*Conseiller Départemental d'Argenton /Creuse*

- Madame Sarah AKIYO  
*Responsable du Service Environnement-Insertion  
Direction de la Prévention et du Développement  
Social*

**Pour le collège B :**

♦ **Un représentant des communes désigné par l'association des maires de l'Indre :**

Membres titulaires :

- Monsieur Patrick GARGAUD  
*Maire de LANGE*

Membres suppléants :

- Monsieur Claude DOUCET  
*Maire de VALENCAY*



### Pour le collège C :

- ♦ **Quatre représentants des établissements publics de coopération intercommunale désignés par l'Assemblée des communautés de France sur proposition de l'association des maires de l'Indre :**

#### Membres titulaires :

- Monsieur Gil AVEROUS  
*Maire de CHATEAUROUX*  
*Président de Châteauroux Métropole*

- Monsieur Christian ROBERT  
*Maire de MERS SUR INDRE*  
*Membre du conseil communautaire*  
*Val de Bouzanne*

- Monsieur Marc ROUFFY  
*Maire de PALLUAU*  
*Membre du conseil communautaire*  
*Châtillonnais-en-Berry*

- Monsieur Philippe GOURLAY  
*Maire de ROUSSINES*  
*Membre du conseil communautaire*  
*Marche Occitane-Val d'Anglin*

#### Membres suppléants :

- Monsieur Jean-Pierre MARCILLAC  
*Maire de COINGS*

- Madame Marie-Jeanne LAFARCINADE  
*Maire de FOUGEROLLES*

- Monsieur Michel HETROY  
*Maire de CHATILLON*

- Monsieur Gilles TOUZET  
*Maire de PRISSAC*

### Pour le collège D :

- ♦ **Cinq personnalités désignées par le Préfet en raison de leur connaissance des gens du voyage :**

#### Membres titulaires :

- Madame Emmanuelle BUDAN  
*Directrice du Centre Communal*  
*d'Action Sociale de Châteauroux*

- Monsieur Domingo LESFLEURS  
*Représentant de la communauté*  
*des gens du voyage*

- Madame Danièle DESPAX  
*Présidente de la Fédération des Œuvres*  
*Laïques de l'Indre*

- Monsieur Cyrille MACET  
*Délégué de l'Association Sociale Nationale*  
*Internationale Tzigane et « Action Grands*  
*Passages »*

- Madame Maryvonne LAPEYRE  
*Principale du Collège Jean Moulin de*  
*Saint- Gaultier*

#### Membres suppléants :

- Monsieur Luis LERMOYER  
*Chargé de mission habitat et ingénierie sociale*  
*Centre Communal d'Action Sociale de Châteauroux*

- Monsieur Isaïe LESFLEURS  
*Représentant de la communauté*  
*des gens du voyage*

- Monsieur Laurent TIXIER  
*Délégué à l'éducation, la jeunesse et la citoyenneté*  
*de la Fédération des Œuvres Laïques de l'Indre*

- Monsieur Bruno LESFLEURS  
*Délégué de l'Association Sociale Nationale*  
*Internationale Tzigane et « Action Grands*  
*Passages »*

- Madame Françoise JARDAT  
*Principale du collège Beaulieu*  
*de Châteauroux*

**Pour le collège E :**

♦ **Deux représentants désignés par le préfet sur proposition des caisses locales d'allocations familiale et de la mutualité sociale agricole de l'Indre :**

**Membres titulaires :**

Monsieur Patrick BALLOUT  
*Administrateur auprès du Conseil  
de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre*

- Monsieur Alain JARDAT  
*Administrateur auprès du Conseil  
de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre*

**Membres suppléants :**

- Monsieur Joaquim PINTO  
*Représentant du Conseil d'administration de la  
Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre*

- Monsieur Luc DELLA-VALLE  
*Président de la Caisse d'Allocations Familiales de  
l'Indre*

**ARTICLE 2 : Mandat des membres**

Le mandat des membres de la commission est de 6 ans. Il peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir. Il en va de même en cas d'empêchement définitif, de démission ou de décès d'un membre de la commission.

**ARTICLE 3 : Tenue et secrétariat de la commission**

La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation conjointe de ses présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux ou sur demande d'un tiers de ses membres.

Le secrétariat de la commission départementale consultative des gens du voyage est confiée à la Direction Départementale des Territoires de l'Indre – Service Habitat Construction.

**ARTICLE 4 : Quorum**

La commission siège valablement si la moitié de ses membres sont présents. Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

**ARTICLE 5 :**

La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile dans le cadre de ses travaux.

**ARTICLE 6 : Comité permanent et groupes de travail**

La commission peut créer, en son sein, un comité permanent chargé d'animer, de coordonner et de suivre l'élaboration et la mise en œuvre des prescriptions du schéma. Il prépare les réunions de la commission.

La commission peut également créer un ou des groupes de travail thématiques qui peuvent porter sur un ou plusieurs domaines de compétence ou sur un territoire déterminé.

Le comité permanent et chaque groupe de travail comprennent au moins une personnalité représentative des associations des gens du voyage et peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures à la commission.

**ARTICLE 7 :**

L'arrêté préfectoral n° 2001-E-3211 du 22 novembre 2001 portant création de la commission consultative départementale, modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 2016-0703-DDT011 du 26 février 2016 est abrogé.

**ARTICLE 8 :**


Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs sur le site internet des services de l'État dans l'Indre.

**ARTICLE 9 :** Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également être déféré au Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le Préfet,  
  
Thierry BONNIER

# Direction Générale Des Finances Publiques

36-2020-01-02-005

Arrêté de délégation de signature donnée par Madame  
Maryvonne DESBOIS, Directrice départementale des  
Finances Publiques de l'Indre à l'EDR le 2 janvier 2020.

*Arrêté de délégation de signature donnée par Madame Maryvonne DESBOIS, Directrice  
départementale des Finances Publiques de l'Indre à l'EDR le 2 janvier 2020.*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**L'administrateur général des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de l'Indre ;**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, de cotisation foncière des entreprises et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>
M. Christophe GAILLARD	Contrôleur	10 000 euros	10 000 euros
Mme Delphine MARCHAIS	Contrôleur	10 000 euros	10 000 euros
Mme Céline PENAULT	Contrôleur	10 000 euros	10 000 euros
M. Jean-Charles POIRIER	Contrôleur	10 000 euros	10 000 euros
M. Jean-Philippe RAKIC	Contrôleur	10 000 euros	10 000 euros

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Châteauroux, le 2 janvier 2020

L'Administrateur général des finances publiques,  
Directrice départementale des finances publiques de l'Indre

Maryvonne DESBOIS

# Direction Générale Des Finances Publiques

36-2019-12-31-007

## Arrêté fermeture exceptionnelle services DDFiP 36

*Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'INDRE  
10, rue Albert 1<sup>er</sup>  
36019 CHATEAUROUX

## ARRÊTÉ N°

### relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Indre

#### Le directeur départemental des finances publiques de L'Indre

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-021 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les services de la direction départementale des finances publiques du département de l'Indre seront fermés à titre exceptionnel les :

- vendredi 22 mai 2020 ;
- lundi 13 juillet 2020 ;
- 

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Châteauroux, le 31 décembre 2019

Par délégation du Préfet,  
La directrice départementale des finances publiques de l'Indre  
Maryvonne DESBOIS

Direction Générale Des Finances Publiques

36-2019-12-31-008

Convention de délégation de gestion relative à  
l'expérimentation d'un centre de gestion financière

*Convention délégation de gestion sur expérimentation d'un Centre de Gestion Financière*



**Convention de délégation de gestion  
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière  
(DRFiP du Centre-Val de Loire et du département du Loiret)**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 22 novembre 2019 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret.

Entre la direction départementale des finances publiques de l'Indre, représentée par Mme. Eliane-Sylvie DESLANDES, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, représentée par M. Franck POULET, directeur du pôle gestion publique, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
156	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local
218	Conduite et pilotage des politiques économiques et financières
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

**Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### **Article 5 : Exécution de la délégation**

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

## Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Il est établi pour l'année 2020 et reconduit tacitement, d'année en année, dans la limite de trois années.

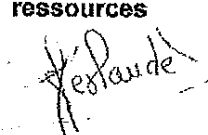
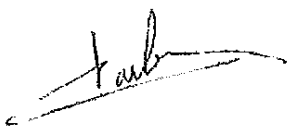
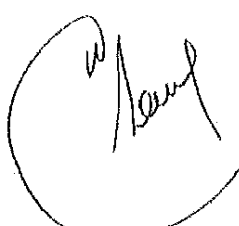
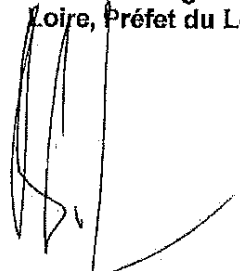
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Orléans

Le 31 DEC. 2019

<p style="text-align: center;"><b>Le délégant</b></p> <p style="text-align: center;"><b>La direction départementale des finances publiques de l'Indre</b></p> <p style="text-align: center;"><b>La directrice du pôle pilotage et ressources</b></p>  <p style="text-align: center;"><b>Mme Eliane-Sylvie DESLANDES</b> Ordonnateur secondaire délégué par délégation du Préfet de l'Indre en date du 12 novembre 2018</p>	<p style="text-align: center;"><b>Le délégataire</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Le directeur du pôle gestion publique</b></p>  <p style="text-align: center;"><b>Franck POULET</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>Visa du Préfet de l'Indre</b></p>  <p style="text-align: center;"><b>Thierry BONNIER</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Visa du Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret</b></p>  <p style="text-align: center;"><b>Pierre POUËSSEL</b></p>

Préfecture de l'Indre

36-2020-01-14-004

Arrêté du 14 janvier 2020 autorisant le comité  
départemental de l'Indre de la fédération nationale des  
anciens combattants en Algérie, Tunisie et Maroc à quêter  
sur la voie publique le 19 mars 2020.

PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ**  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

ARRÊTÉ du

14 JAN. 2020

**autorisant le comité départemental de l'Indre de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Tunisie et Maroc à quêter sur la voie publique le 19 mars 2020**

**Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L2212-2 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée, relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et notamment ses articles 3 à 7 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié, relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et notamment son article 1er ;

Vu le message du ministère de l'Intérieur relatif au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2020, en date du 13 décembre 2019 ;

Vu l'avis du Chargé de mission « Bleuet de France » coordonnateur mémoire et communication de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre en date du 10 janvier 2020 ;

Vu la demande présentée par le comité départemental de l'Indre de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Tunisie et Maroc ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

### **ARRÊTÉ**

**Article 1er :** Le comité départemental de l'Indre de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Tunisie et Maroc est autorisé à quêter sur la voie publique dans l'Indre, pour la cérémonie du jeudi 19 mars 2020, en faveur de l'établissement dénommé « Oeuvre nationale du Bleuet de France », dont le siège est situé à Paris (7ème), Office national des anciens combattants et victimes de guerre, Hôtel National des Invalides, 129 rue de Grenelle.

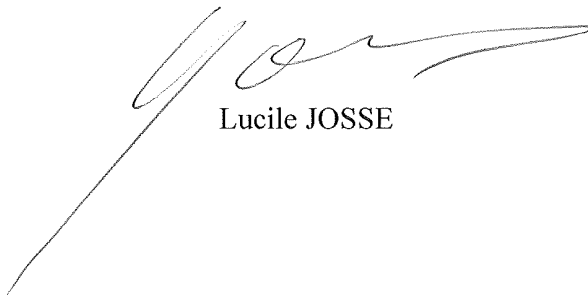
.../...

**Article 2** : Le présent arrêté n'est valable que pour le jeudi 19 mars 2020, par dérogation aux journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2020, validées à ce jour par le ministère de l'Intérieur.

**Article 3** : Les personnes habilitées à quêter doivent porter d'une façon ostensible une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée et doit être visée par le préfet de l'Indre.

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de Monsieur le Président du tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES ou par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de l'Indre

36-2020-01-14-003

Arrêté du 14 janvier 2020 fixant les prix maxima des tarifs  
des courses de taxi dans le département de l'Indre pour  
l'année 2020.



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service Concurrence Consommation et Répression des Fraudes

ARRETE N°

du 14 JAN. 2020

**fixant les prix maxima des tarifs des courses de taxi dans le département de l'Indre pour  
l'année 2020**

**Le préfet de l'Indre  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code des transports ;

Vu le code de commerce, notamment son article L.410-2 ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995, modifié, portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 incluse dans le code des transports;

Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs de courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2019-05-28-002 du 28 mai 2019 fixant les tarifs des courses de taxi;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2019 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2020;

Considérant la concertation nationale menée par le Ministère de l'Économie et des Finances – direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes – avec les organisations professionnelles ;

Considérant la concertation du 6 janvier 2020 entre le représentant de l'Union départementale des Artisans Taxis de l'Indre et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;



## ARRETE

**Art. 1<sup>er</sup>** - Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis, notamment, par l'article L.3121-1 du code des transports et par le décret d'application n°95-935 du 17 août 1995 modifié.

**Art. 2** - Les tarifs maxima des transports de passagers par taxi sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

- Valeur de la chute : 0,10 €;
- Prise en charge : 1,90 €
- Heure d'attente ou de marche lente : 20,76 € (avec chute de 0,1€ toutes les 17,34 secondes)
- Tarifs kilométriques selon le tableau suivant :

Lettres code	Tarif T.T.C. kilométrique en €	Longueur de la chute en mètres	Définition
A	1,06	94,34	Course de jour avec retour en charge à la station
B	1,59	62,89	Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station
C	2,12	47,17	Course de jour avec retour à vide à la station
D	3,18	31,45	Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station

**Art. 3** - Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,30 €.

**Art. 4** - Les tarifs de nuit sont applicables entre 19 heures et 7 heures le lendemain. Lorsqu'une course commence avec un tarif et se poursuit avec un tarif différent le compteur horo-kilométrique, dit taximètre, doit être modifié en cours de course.

**Art. 5** – Pour les transports sur appels, il sera fait application des tarifs suivants :

- Dès le départ de la station, le compteur pourra être mis en marche sur le tarif C ou D, selon l'heure de départ.

- Lors de la prise en charge :

1°) Si, à la demande du client, le taxi effectue un transport circulaire avec départ et retour au point de charge du client, il conviendra de faire application du tarif A ou B, selon l'heure de montée du client dans le véhicule.

2°) Si la course demandée se termine ou repasse à la station de départ, le compteur devra être ramené en position libre puis enclenché sur le C ou D, selon l'heure de prise en charge effective du client.

**Art. 6** - Les prix toutes taxes comprises des suppléments suivants peuvent être appliqués, quels que soient le jour et l'heure de la course, en plus du prix indiqué au compteur :

SUPPLEMENTS	TARIFS T.T.C. en €
A partir de la 5 <sup>ème</sup> personne transportée	2,5
-Bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre	2

ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur, -Lorsqu'un passager a plus de trois valises, ou bagages de taille équivalente	
--	--

Pour rappel l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 *portant diverses mesures d'ordre social* interdit de refuser la présence des chiens guides d'aveugle ou d'assistance ou d'appliquer un tarif additionnel au titre de cette présence.

Aucun supplément animal ne peut être perçu pour ces chiens.

**Art. 7** - La lettre F de couleur rouge doit être apposée sur le cadran du taximètre.

**Art. 8** – La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits «pneus hiver».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

**Art. 9** – Les tarifs pratiqués (prise en charge, heure d'attente ou de marche lente, tarifs kilométriques, suppléments, modalités spécifiques prévues par les articles 3 et 8) ainsi que leurs dénominations (y compris les lettres codes) doivent être affichés de manière visible et lisible dans les véhicules.

Cet affichage doit en permanence être lisible de l'endroit où les passagers sont habituellement assis. Il ne doit pas être masqué en totalité ou en partie.

Les tarifs doivent également être affichés, de manière visible et lisible par la clientèle, dans les locaux de l'entreprise s'ils sont accessibles aux consommateurs.

**Art.10** – A l'exception des cas prévus par l'article 3, seul le prix indiqué au compteur du taximètre, majoré éventuellement du prix du ou des suppléments, pourra être réclamé, au maximum, à la clientèle. Aucun pourboire ne peut être exigé.

**Art. 11** - Le conducteur doit mettre le taximètre en position « marche » dès le début de la course. Cette opération doit se faire à la vue du client sauf dans le cas prévu par l'article 5 alinéa 2.

**Art. 12** - Les changements de tarifs effectués en cours de course doivent être signalés à la clientèle. La totalité du taximètre doit être visible en permanence.

**Art. 13** - Les prestations effectuées doivent faire l'objet d'une délivrance de note détaillée dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel de 6 novembre 2015, à savoir :

**13-1** : Les conditions de la délivrance d'une note de courses de taxi doivent être affichées de manière lisible dans le véhicule.

La délivrance d'une note est obligatoire dès lors que le montant de la course de taxi est supérieur à 25€.

Elle est facultative lorsque le montant de la course est inférieur à ce seuil, mais une note doit être remise au client à sa demande.

De même, les montants hors taxe et T.T.C. devront figurer sur la note, sur demande du client.

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction,

**13-2** : La note est établie dans les conditions suivantes :

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R.3121-1 du code des transports :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et de fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;

- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) Le client peut adresser une réclamation à l'adresse postale suivante :

**Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**  
**Service Concurrence Consommation et Répression des Fraudes**  
**Cité administrative**  
**36 000 CHATEAUROUX**

- f) Le montant de la course minimum ;
  - g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;
- 2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments;
  - b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé.
- Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;
- 3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
- a) Le nom du client ;
  - b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

**Art. 14** - L'arrêté préfectoral N°36-2019-05-28-002 du 28 mai 2019 fixant les tarifs des courses de taxi est abrogé.

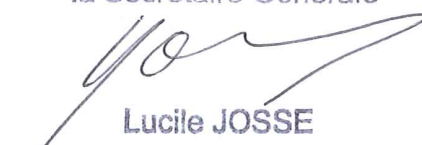
**Art. 15** - Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val de Loire sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Indre et affiché dans les locaux de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le janvier 2020

**Pour le Préfet  
et par délégation,  
la Secrétaire Générale**

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.



**Lucile JOSSE**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre Place de la Victoire et des Alliés — CS80583 — 36019 CHATEAUROUX CEDEX;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Place Beauveau — 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 1 Cours Vergniaud — 87000 LIMOGES. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de l'Indre

36-2020-01-14-001

Arrêté du 14 janvier 2020 portant modification de l'arrêté  
du 14 novembre 2018 portant agrément de la SAS  
"FRANCE STAGE PERMIS" sise Z.A. de Fontvieille -  
Emplacement D123 - 13190 ALLAUCH pour  
l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité  
routière.

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

ARRÊTÉ du

14 JAN. 2020

portant modification de l'arrêté du 14 novembre 2018 portant agrément de la SAS « FRANCE STAGE PERMIS » sise Z.A. de Fontvieille – Emplacement D123 – 13190 ALLAUCH pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière

**LE PRÉFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L211-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

**Vu** le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière, et notamment son article 24 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 NOR : INTS1226850A fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 14 novembre 2018 portant agrément de la SAS « FRANCE STAGE PERMIS » sise Z.A. de Fontvieille – Emplacement D123 – 13190 ALLAUCH pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** la demande déposée par la SAS « FRANCE STAGE PERMIS » le 6 mai 2019 pour l'ajout d'une salle de formation ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

### ARRÊTÉ

**Article 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :


« Monsieur Hugo SPORTICH est autorisé à exploiter, sous le n° R1803600020, un centre de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « FRANCE STAGE PERMIS », dont les salles de formation sont situées :

- Hôtel Campanile, route de Bourges 36100 ISSOUDUN,
- Hôtel Kyriad, 384 avenue de Verdun 36000 CHATEAUROUX. »

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 susvisé demeurent sans changement.

**Article 3** : La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une copie sera adressée à M. le Directeur départemental des services incendie et secours, à Mme la Déléguée interdépartementale à l'éducation routière et à M. Hugo SPORTICH.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur



Jean-Christophe PICQUET

Préfecture de l'Indre

36-2020-01-16-002

Arrêté portant agrément de l'Association Départementale  
de Protection Civile (ADPC) pour dispenser les formations  
aux premiers secours (PSC1 - PSE1 - PSE2 - PIC - PAE  
FPSC - PAE FPS)



**ARRETE n°** **du**  
portant agrément de l'Association Départementale de Protection Civile (ADPC)  
pour dispenser les formations aux premiers secours  
(PSC1 – PSE1 – PSE2 – PIC - PAE FPSC - PAE FPS)

**LE PREFET DE L'INDRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'agrément pour les formations aux premiers secours, et notamment le titre 2, chapitre 2 ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC) ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique » (PAE FPSC) ;
- Vu** le dossier présenté par M. le président de l'association départementale de protection civile en vue du renouvellement de son agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Considérant** que l'association départementale de protection civile remplit les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- SUR** proposition de M. le directeur des services du cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1** : En application de l'article 12 du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'association départementale de protection civile dont le siège social se situe 14, rue Bergson – 36000 Châteauroux, est autorisée à dispenser les unités d'enseignement Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1), Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE1), Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE2), Pédagogie Initiale et Commune de Formateur (PIC), Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civique (PAE FPSC) et Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE FPS).

**Article 2 :** L'association départementale de protection civile devra mettre en œuvre le référentiel interne de formation et le référentiel interne de certification établis par l'association nationale de protection civile à laquelle elle est affiliée. Ces référentiels devront au préalable avoir fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises au ministère de l'Intérieur.

**Article 3 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis sa délivrance ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**Article 4 :** L'agrément enregistré sous le n° **36-20-02** est accordé pour une durée de 2 ans, à compter du présent arrêté. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992, et du déroulement effectif de sessions de formation.

**Article 5 :** M. le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Indre et M. le président de l'association départementale de protection civile, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Le directeur des services du cabinet

  
Thierry HUMBERT



Préfecture de l'Indre

36-2020-01-16-001

Arrêté portant agrément de la délégation territoriale de l'Indre de la Croix-Rouge Française pour dispenser les formations aux premiers secours (PSC1 - PSE1 - PSE2 - PIC - PAE FPSC - PAE FPS)

**ARRETE n°** **du**  
portant agrément de la délégation territoriale de l'Indre de la Croix-Rouge Française  
pour dispenser les formations aux premiers secours  
(PSC1 – PSE1 – PSE2 – PIC - PAE FPSC - PAE FPS)

**LE PREFET DE L'INDRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'agrément pour les formations aux premiers secours, et notamment le titre 2, chapitre 2 ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC) ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
- Vu** le dossier présenté par la délégation territoriale de l'Indre de la Croix Rouge Française en vue du renouvellement de son agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Considérant** que la délégation territoriale de l'Indre de la Croix Rouge Française remplit les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- SUR** proposition de M. le directeur des services du cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1** : En application de l'article 12 du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la délégation territoriale de l'Indre de la Croix Rouge Française dont le siège social se situe 155 ter rue Ampère – 36000 Châteauroux, est autorisée à dispenser les unités d'enseignement Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1), Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE1), Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE2), Pédagogie Initiale et Commune de Formateur (PIC), Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civique (PAE FPSC) et Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE FPS).

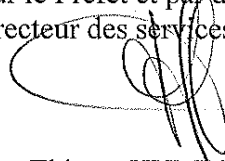
**Article 2** : la délégation territoriale de l'Indre de la Croix Rouge Française devra mettre en œuvre le référentiel interne de formation et le référentiel interne de certification établis par l'association nationale de la Croix Rouge Française à laquelle elle est affiliée. Ces référentiels devront au préalable avoir fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises au ministère de l'Intérieur.

**Article 3** : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis sa délivrance ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**Article 4** : L'agrément enregistré sous le n° 36-20-01 est accordé pour une durée de 2 ans, à compter du présent arrêté. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992, et du déroulement effectif de sessions de formation.

**Article 5** : M. le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Indre et M. le président de la délégation territoriale de l'Indre de la Croix Rouge Française, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,



Thierry HUMBERT

Préfecture de l'Indre

36-2020-01-15-001

arrêté portant création d'une plate-forme aérostatique à  
usage permanent sur la commune de Parnac pour la société  
Montgolfière Centre Atlantique

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

S.I.D.P.C.

Dossier suivi par : M. Thierry GUILLONNET

☎ : 02-54-29-50-76

☎ : 02-54-29-50-77

thierry.guillonnet@indre.gouv.fr

**Arrêté**

Portant création d'une plate-forme aérostatique à usage permanent sur la commune de **Parnac**  
pour la société Montgolfière Centre Atlantique

**LE PREFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'aviation civile, et notamment le livre II et les articles R.132-1 et D.132-10;

**Vu** le règlement (UE) n° 2018/395 du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons ;

**Vu** le règlement (UE) n° 2018/1139 du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile ;

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et les dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne;

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 février 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;

**Vu** la demande présentée le 5 novembre 2019 par monsieur Jean-Daniel OUVARD, gérant de la société Montgolfière Centre Atlantique, domicilié 10, route de Châtellerault Besse 86540 THURE;

**Vu** l'autorisation donnée par madame Christine DEJOIE, maire de Parnac, la commune étant propriétaire de la parcelle concernée ;

**Vu** le dossier annexé à cette demande ;

**Vu** l'avis favorable de monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest en date du 29 novembre 2019;

**Vu** l'avis favorable de madame la directrice régionale des douanes du Centre-Val de Loire en date du 12 novembre 2019;

**Vu** l'avis favorable de monsieur le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord en date du 14 novembre 2019 ;

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Monsieur Jean-Daniel OUVRARD, gérant de la société **Montgolfière Centre Atlantique**, domicilié 10, route de Châtellerault Besse 86540 THURE, est autorisé à créer et utiliser une plate-forme aérostatique à usage permanent sur le terrain constitué par la parcelle n° ZA0035 (plan cadastral de la commune) située sur la commune de **Parnac**.

### Article 2 :

Cette autorisation est précaire et révoquée, notamment si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

### Article 3:

Cette plate-forme aérostatique sera utilisée exclusivement par des aéronefs du type montgolfière (ballon à air chaud).

### Article 4 :

L'aérostation est réservée à l'usage de la société Montgolfière Centre Atlantique ainsi qu'aux pilotes autorisés par cette dernière.

### Article 5 :

Sauf dispositions particulières prévues par arrêté préfectoral au titre des articles D 223-8 et R.131-3 du code de l'aviation civile, les manifestations aériennes sont interdites sur cette plate-forme.

### Article 6 :

Les agents de l'aviation civile, des services chargés du contrôle aux frontières, des douanes ainsi que ceux de la force publique auront libre accès à tout moment à cette plate-forme.

Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

### Article 7 :

La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartiendra de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et les personnes au sol.



### **Article 8 :**

La plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne, par celle relative aux conditions d'utilisation des aéronefs civils et par celle concernant le transport aérien.

### **Article 9 :**

Les caractéristiques de la plate-forme sont les suivantes :

- ▶ Position géographique (WGS 84) : 46°27'34''N 001°29'08''E
- ▶ Dimension utilisable au sol : 60m x 70m
- ▶ Altitude AMSL : 235m
- ▶ Destinée à des décollages de montgolfières

### **Article 10 :**

Situation de la plate-forme :

- ▶ proximité des aérodromes :

**Argenton sur Creuse : RDL 210°/9NM**

- ▶ environnement :

**Dans le SIV Limoges (SFC/FL145 124.050 MHZ) et proche de la TMA 3 Limoges (4000FT AFSC/FL115 118.080 MHZ).**

### **Article 11 :**

Les utilisateurs de la plate-forme devront strictement respecter les statuts de la zone réglementée du réseau très basse altitude Défense LF-R 145 « Creuse ». Ces derniers sont disponibles dans les publications aéronautiques officielles ([www.sia.aviation-civile.gouv.fr](http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr)).

### **Article 12 :**

L'attention des utilisateurs est attirée sur le fait que cette plate-forme est située à proximité d'un secteur d'entraînement des équipages des aéronefs de la Défense au vol à très basse altitude à l'intérieur duquel évoluent des aéronefs à des hauteurs inférieures à 150 mètres (SETBA COMBRAILLES – cf. [www.dircam.dsae.defense.gouv.fr](http://www.dircam.dsae.defense.gouv.fr) – MIAM ENR 5.2).

### **Article 13 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le préfet s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

**Article 14 :**

Monsieur le directeur des services du cabinet, madame la sous-préfète de l'arrondissement du Blanc, monsieur le maire de Parnac, monsieur Jean-Daniel OUVRARD, monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, monsieur le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest, monsieur le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord, madame la directrice régionale des douanes du Centre Val de Loire, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du département de l'Indre, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols, monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet



Thierry HUMBERT



Préfecture de l'Indre

36-2020-01-13-001

autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

Commune de MONTGIVRAY (Périmètre Vidéoprotégé)

2, rue du Pont – 36400 MONTGIVRAY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU  
CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX  
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18  
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

**ARRÊTÉ** n°

du 13 JAN. 2020

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.  
Commune de MONTGIVRAY (Périmètre Vidéoprotégé)  
2, rue du Pont – 36400 MONTGIVRAY

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

**Vu** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 Septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> Octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation présentée par la Commune de Montgivray, représentée par Monsieur le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la Commune à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : Place de Verdun, Parc du Château, rue du Pont, Cour du Château, Parking Salle des Fêtes et Camping Solange Sand ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 24 Octobre 2019 et l'avis des référents de sûreté ;

Place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36 019 CHATEAUROUX CEDEX – tél : 02.54.29.50.00 – fax : 02.54.34.10.08  
Site Internet : [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

**Considérant** que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

**Considérant** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : Monsieur le Maire est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la Commune à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé ,délimité géographiquement par les adresses suivantes : Place de Verdun, Parc du Château, rue du Pont, Cour du Château, Parking Salle des Fêtes et Camping Solange Sand, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé 7 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4** : Monsieur le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6**: Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Monsieur le Maire, Madame l'Adjointe au Maire, Monsieur le Conseiller Municipal, Monsieur le Responsable, Régisseur du Camping (tél. 02.54.06.10.36.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8** : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l' échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

**Article 11** : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cédex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

**Article 12** : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Maire, 2, rue du Pont à Montgivray.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de  
la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2020-01-13-003

modification d'installation d'un système de  
vidéoprotection.

Centre Technique Municipal  
Rue Roland Garros – 36000 CHATEAUX



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU  
CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX  
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18  
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

**ARRÊTÉ** n°

du 13 JAN. 2020

**Portant** modification d'installation d'un système de vidéoprotection.  
Centre Technique Municipal  
Rue Roland Garros – 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

**Vu** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 Septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> Octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

**Vu** la demande de modification présentée par Monsieur le Maire de Châteauroux, en vue d'obtenir la modification d'installation d'un système de vidéoprotection à l'extérieur du Centre Technique Municipal situé rue Roland Garros à Châteauroux ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 24 Octobre 2019 et l'avis des référents de sûreté ;

**Considérant** que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention du trafic de stupéfiants, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

**Considérant** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 16 Février 2018 est reconduite jusqu'au 16 Février 2023, conformément au dossier déposé sous le n° 20190120.

**Article 2** : Le système est composé de 3 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

**Article 3** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4** : Monsieur le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Les usagers et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6** : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès des personnes désignées sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Monsieur le Directeur de la Police Municipale, de Monsieur le Responsable du CSU, de Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et de Monsieur l'Adjoint au Chef de Service de la Police Municipale (tél. 02.54.08.34.00.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8** : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.



**Article 9** : Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 11** : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

**Article 12** : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cédex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

**Article 13** : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Maire de Châteauroux, Hôtel de Ville, Place de la République à Châteauroux.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de  
la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2020-01-13-004

modification d'installation d'un système de  
vidéoprotection.

DECHETTERIE – COMMUNAUTE  
d'AGGLOMERATION CHATEAUROUX-METROPOLE  
Rue de Boislarge – 36130 DEOLS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU  
CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX  
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18  
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

**ARRÊTÉ n°**

du **13 JAN. 2020**

**Portant** modification d'installation d'un système de vidéoprotection.  
DECHETTERIE – COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION  
CHATEAUROUX-METROPOLE  
Rue de Boislarge – 36130 DEOLS

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

**Vu** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 Septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> Octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

**Vu** la demande de modification présentée par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Châteauroux-Métropole, en vue d'obtenir la modification d'installation d'un système de vidéoprotection à l'extérieur de la Déchetterie située rue de Boislarge à Déols ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 24 Octobre 2019 et l'avis des référents de sûreté ;

**Considérant** que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

**Considérant** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

## A R R Ê T E

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 21 Décembre 2017 est reconduite jusqu'au 17 Décembre 2022, conformément au dossier déposé sous le n° 20190130.

**Article 2** : Le système est composé de 3 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

**Article 3** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4** : Monsieur le Président devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Les usagers et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6** : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès des personnes désignées sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Monsieur le Directeur des Espaces Verts, Propreté-déchets, de Monsieur le Chef de service Propreté-déchets, de Monsieur le Responsable d'Exploitation et de Monsieur l'Agent de Maîtrise Coordinateur (tél. 02.36.90.50.45.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8** : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

**Article 9** : Quatre mois avant l' échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

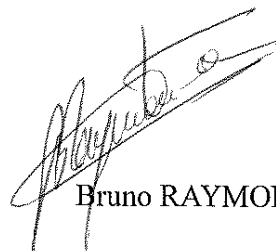
**Article 11** : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

**Article 12** : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cédex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

**Article 13** : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Châteauroux-Métropole, Hôtel de Ville, Place de la République à Châteauroux.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de  
la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2020-01-13-005

modification d'installation d'un système de  
vidéoprotection.

**SARL MORIN**

**Route de Buzançais – 36110 LEVROUXX**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU  
CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX  
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18  
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

**ARRÊTÉ** n°

du **13 JAN. 2020**

**Portant** modification d'installation d'un système de vidéoprotection.  
**SARL MORIN**  
Route de Buzançais – 36110 LEVROUX

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

**Vu** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 Septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> Octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

**Vu** la demande de modification présentée par Monsieur le Gérant des Etablissements MORIN, en vue d'obtenir la modification d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de la SARL MORIN située Route de Buzançais à Levroux ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 24 Octobre 2019 et l'avis des référents de sûreté ;

**Considérant** que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, le secours à personnes -défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la lutte contre la démarque inconnue et les cambriolages et le vandalisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

**Considérant** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 17 Octobre 2018 est reconduite jusqu'au 17 Octobre 2023, conformément au dossier déposé sous le n° 20190157.

**Article 2** : Le système est composé d'une caméra intérieure et de 3 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 12 jours.

**Article 3** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4** : Monsieur le Gérant devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Les usagers et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6** : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès des personnes désignées sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Monsieur le Gérant et de Madame la Secrétaire Comptable (tél. 02.54.35.73.66.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8** : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

**Article 9** : Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

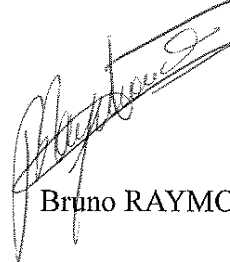
**Article 11** : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

**Article 12** : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cédex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

**Article 13** : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Maire de Châteauroux, Hôtel de Ville, Place de la République à Châteauroux.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de  
la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2020-01-13-002

renouvellement d'installation d'un système de  
vidéoprotection.

**BANQUE TARNEAUD LOGISTIQUE LAURENT  
LACOTTE**

**4, Square Jean-Jacques Rousseau – 36000  
CHATEAUROUX**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU  
CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX  
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18  
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

**ARRÊTÉ** n°

du 13 JAN. 2020

**Portant** renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.  
BANQUE TARNEAUD LOGISTIQUE LAURENT LACOTTE  
4, Square Jean-Jacques Rousseau – 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

**Vu** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 Septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> Octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

**Vu** la demande de renouvellement présentée par Monsieur le Responsable Logistique, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'Agence située 4, Square Jean-Jacques Rousseau à Châteauroux ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 24 Octobre 2019 et l'avis des référents de sûreté ;

**Considérant** que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

**Considérant** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

## A R R Ê T E

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2015035-0027 du 4 Février 2015 est reconduite conformément au dossier déposé sous le n° 20190167.

**Article 2** : Le système est composé d'une caméra intérieure et de 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4** : Monsieur le Responsable Logistique devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6**: Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès des personnes désignées sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de la logistique de la Banque Tarneaud, le PC de surveillance CRITEL Nancy et de la Société TELEM (tél. 05.55.44.59.70.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8** : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l' échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

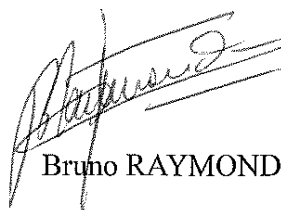
**Article 11** : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

**Article 12** : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cédex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

**Article 13** : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Responsable Logistique de la Banque Tarneaud, 2, rue Turgot à Limoges.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de  
la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU





Préfecture de l'Indre -

36-2020-01-13-007

Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact  
mentionnées au III de l'article L752-6 du code de  
commerce pour Commerce Conseil

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE  
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'APPUI TERRITORIAL  
Secrétariat de la Cdac

Arrêté n° \_\_\_\_\_ du 13 JAN. 2020  
portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code  
de commerce pour COMMERCE CONSEIL

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment les articles L.752-6 et R.752-6-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 10 décembre 2018 portant nomination de Mme Lucile JOSSE en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé le 3 décembre 2019 par Madame Marie-Christine GAHINET au nom de COMMERCE CONSEIL ;

Considérant la complétude dudit dossier ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale,

### ARRÊTE

**Article 1er :** COMMERCE CONSEIL, La Chiennais, 22490 LANGROLAY-SUR-RANCE, siren 878969088, est habilité à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, la personne habilitée à réaliser l'analyse d'impact susmentionnée est la suivante :

- Marie-Christine GAHINET

Le numéro de l'habilitation correspond au numéro du présent arrêté. Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

**Article 2 :** Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible.

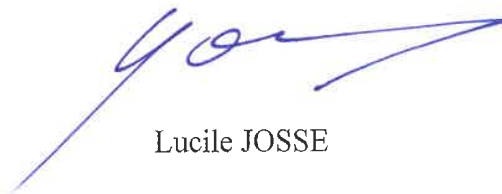
**Article 3 :** Avant l'expiration de la durée mentionnée dans l'article 2, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de l'Indre.

**Article 4** : Le bénéficiaire de l'habilitation doit signaler, dans le mois, toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation déposé en préfecture de l'Indre.

**Article 5** : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour le non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R752-6-1 et R752-6-2 du code de commerce.

**Article 6** : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Marie-Christine GAHINET et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

#### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de l'Indre -

36-2020-01-13-006

Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact  
mentionnées au III de l'article L752-6 du code de  
commerce pour Nouveau Territoire

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE  
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'APPUI TERRITORIAL  
Secrétariat de la Cdac

13 JAN 2020

Arrêté n° \_\_\_\_\_ du  
portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code  
de commerce pour NOUVEAU TERRITOIRE

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce et notamment les articles L.752-6 et R.752-6-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 10 décembre 2018 portant nomination de Mme Lucile JOSSE en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé le 26 novembre 2019 par Monsieur Sébastien DELATTRE au nom de NOUVEAU TERRITOIRE ;

Considérant la complétude dudit dossier ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : NOUVEAU TERRITOIRE, 9 Place de la Préfecture, 62000 ARRAS, siren 878726538, est habilité à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, la personne habilitée à réaliser l'analyse d'impact susmentionnée est la suivante :

- Sébastien DELATTRE

Le numéro de l'habilitation correspond au numéro du présent arrêté. Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

**Article 2** : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible.

**Article 3** : Avant l'expiration de la durée mentionnée dans l'article 2, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de l'Indre.

**Article 4** : Le bénéficiaire de l'habilitation doit signaler, dans le mois, toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation déposé en préfecture de l'Indre.

**Article 5** : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour le non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R752-6-1 et R752-6-2 du code de commerce.

**Article 6** : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Sébastien DELATTRE et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

#### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de l'Indre -

36-2020-01-13-008

Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact  
mentionnées au III de l'article L752-6 du code de  
commerce pour Urbanistica



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE  
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'APPUI TERRITORIAL  
Secrétariat de la Cdac

Arrêté n° \_\_\_\_\_ du 13 JAN. 2020  
portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code  
de commerce pour URBANISTICA

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce et notamment les articles L.752-6 et R.752-6-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 10 décembre 2018 portant nomination de Mme Lucile JOSSE en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé le 26 novembre 2019 par Monsieur François-Xavier FRAPPIER au nom de URBANISTICA ;

Considérant la complétude dudit dossier ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale,

### ARRÊTE

**Article 1er** : URBANISTICA, 16 Avenue des Atrébates, 62000 ARRAS, siren 539767749, est habilité à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, la personne habilitée à réaliser l'analyse d'impact susmentionnée est la suivante :

- François-Xavier FRAPPIER

Le numéro de l'habilitation correspond au numéro du présent arrêté. Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

**Article 2** : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible.

**Article 3** : Avant l'expiration de la durée mentionnée dans l'article 2, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de l'Indre.

**Article 4** : Le bénéficiaire de l'habilitation doit signaler, dans le mois, toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation déposé en préfecture de l'Indre.

**Article 5** : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour le non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R752-6-1 et R752-6-2 du code de commerce.

**Article 6** : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur François-Xavier FRAPPIER et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

#### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture Indre

36-2019-12-10-008

décision de délégation de signature de Mme PENOT



Blanche de Fontarce

Affaire suivie par Karina LUBINEAU  
klubineau@blanchedefontarce.fr  
Tél : 02.54.34.21.96 – Fax : 02.54.34.28.80

## DECISION DE DIRECTION N°2019-487 DU 10 DECEMBRE 2019 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME VIRGINIE PENOT

Le Directeur par intérim de l'Etablissement Public Départemental Blanche de Fontarce,

*VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;*

*VU le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;*

*VU le décret n°2003-507 du 11 juin 2003 relatif à la compensation et à l'indemnisation du service d'astreinte dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;*

*VU les articles L315-17 et D315-67 à D315-71 du code de l'action sociale et des familles ;*

*VU la convention relative au traitement des urgences en matière d'Aide Sociale à l'Enfance les week-ends et jours fériés du 9 novembre 2004 ;*

*VU l'avis du Comité Technique d'Etablissement émis le 18 janvier 2019 ;*

*VU le protocole d'accord concernant les astreintes et les gardes de direction actualisé le 1<sup>er</sup> février 2019, validé par le Conseil d'Administration lors de la séance du 21 janvier 2019 ;*

*VU la décision n°2019-DOS-DM-0068 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire portant nomination de Monsieur Dominique DELAUME, directeur du centre hospitalier de La Châtre en qualité de directeur par intérim de l'établissement public départemental Blanche de Fontarce (Indre) ;*

Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant la juridiction administrative compétente et via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification

### Décide :

**Article 1** : Madame Virginie PENOT, Assistant Socio-Educatif de classe supérieure de 1<sup>er</sup> grade, reçoit délégation de signature de Monsieur Dominique DELAUME, Directeur par intérim de l'Etablissement Public Départemental Blanche de Fontarce, à titre permanent, afin de garantir, durant ses périodes d'astreinte sur le pôle social, la sécurité des biens et des personnes présentes au foyer de l'enfance et au centre parental.

**Article 2** : A ce titre, Madame Virginie PENOT est habilitée à signer, au nom et pour le compte du Directeur par intérim de l'Etablissement :

- Les documents relatifs aux admissions de mineurs au foyer ;
- Les déclarations de fugue et de retour de fugue ;
- Les dépôts de plaintes auprès du commissariat ou de la gendarmerie en cas d'atteinte aux biens ou aux personnes ;
- Les engagements de dépenses relatifs aux activités éducatives organisées sur la période de l'astreinte.

**Article 3** : Dans le cadre de son service d'astreinte, Madame Virginie PENOT est habilitée à intervenir dans le cadre de l'action éducative (accueil d'un jeune en urgence, situation complexe au Foyer nécessitant une intervention (crise d'un jeune, violences ...).

Pour tout ce qui dépasse le champ de l'action éducative, Madame Virginie PENOT doit prendre l'attache de la personne assurant l'astreinte technique à Blanche de Fontarce le cas échéant et de la personne assurant la garde de direction pour ce qui concerne les articles 4 et 6 de la présente décision.

**Article 4** : Concernant les mesures nécessaires pour garantir la continuité du service (modification de planning, rappel des agents en congés si nécessité de service etc.), Madame Virginie PENOT doit contacter la personne qui assure la garde direction à Blanche de Fontarce.

La personne de garde prendra le relai pour accepter une demande modification de planning ou non, modifier le planning, rappeler des agents en congés si nécessité de service. Madame Virginie PENOT sera force de proposition pour les modifications à opérer.

**Article 5** : Madame Virginie PENOT a obligation de rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation.

En application de la note de service 2019-13 du 24 septembre 2019, Madame Virginie PENOT devra tenir informée le chef de service du Foyer de l'enfance sur son portable professionnel ou par email des événements qui l'ont amené à intervenir dans le cadre de l'astreinte sans attendre la fin de la période d'astreinte.

**Article 6** : Pour toute difficulté dans le cadre de l'exercice des astreintes éducatives, Madame Virginie PENOT prendra contact avec le cadre assurant la garde de direction.

**Article 7** : La présente décision sera communiquée au Conseil d'Administration, au Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire ainsi qu'au Payeur Départemental.

**Article 8** : La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

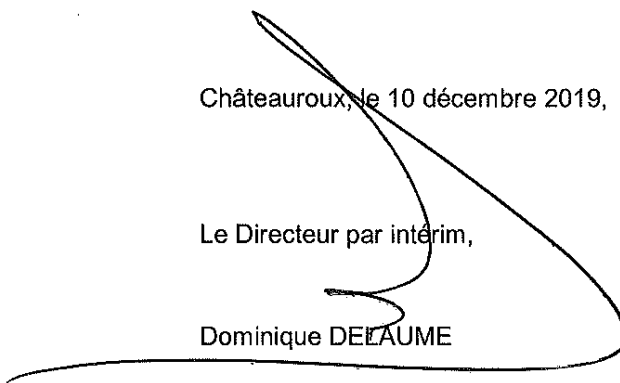
Châteauroux, le 10 décembre 2019,

Le Directeur par intérim,

Dominique DELAUME

Pour notification, le délégataire,  
L'assistant Socio-Educatif  
de classe supérieure de 1<sup>er</sup> grade,

Virginie PENOT

Préfecture Indre

36-2019-12-10-006

décision de délégation signature à M. Boumansour



Blanche de Fontarce

Affaire suivie par Karina LUBINEAU  
klubineau@blanchedefontarce.fr  
Tél : 02.54.34.21.96 – Fax : 02.54.34.28.80

**DECISION DE DIRECTION N°2019-484 DU 10 DECEMBRE 2019  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR HASSAN  
BOUMANSOUR  
(Annule et remplace la décision n°2019-365 du 1<sup>er</sup> octobre 2019)**

Le Directeur par intérim de l'Etablissement Public Départemental Blanche de Fontarce,

*VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;*

*VU le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;*

*VU le décret n°2003-507 du 11 juin 2003 relatif à la compensation et à l'indemnisation du service d'astreinte dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;*

*VU les articles L315-17 et D315-67 à D315-71 du code de l'action sociale et des familles ;*

*VU la convention relative au traitement des urgences en matière d'Aide Sociale à l'Enfance les week-ends et jours fériés du 9 novembre 2004 ;*

*VU l'avis du Comité Technique d'Etablissement émis le 18 janvier 2019 ;*

*VU le protocole d'accord concernant les astreintes et les gardes de direction actualisé le 1<sup>er</sup> février 2019, validé par le Conseil d'Administration lors de la séance du 21 janvier 2019 ;*

*VU la décision n°2019-DOS-DM-0068 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire portant nomination de Monsieur Dominique DELAUME, directeur du centre hospitalier de La Châtre en qualité de directeur par intérim de l'établissement public départemental Blanche de Fontarce (Indre) ;*

Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant la juridiction administrative compétente et via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification

**Décide :**

**Article 1** : Monsieur Hassan BOUMANSOUR, Assistant Socio-Educatif de classe normale de 1<sup>er</sup> grade, reçoit délégation de signature de Monsieur Dominique DELAUME, Directeur par intérim de l'Etablissement Public Départemental Blanche de Fontarce, à titre permanent, afin de garantir, durant ses périodes d'astreinte sur le pôle social, la sécurité des biens et des personnes présentes au foyer de l'enfance et au centre parental.

**Article 2** : A ce titre, Monsieur Hassan BOUMANSOUR est habilité à signer, au nom et pour le compte du Directeur par intérim de l'Etablissement :

- Les documents relatifs aux admissions de mineurs au foyer ;
- Les déclarations de fugue et de retour de fugue ;
- Les dépôts de plaintes auprès du commissariat ou de la gendarmerie en cas d'atteinte aux biens ou aux personnes ;
- Les engagements de dépenses relatifs aux activités éducatives organisées sur la période de l'astreinte.

**Article 3** : Dans le cadre de son service d'astreinte, Monsieur Hassan BOUMANSOUR est habilité à intervenir dans le cadre de l'action éducative (accueil d'un jeune en urgence, situation complexe au Foyer nécessitant une intervention (crise d'un jeune, violences ...).

Pour tout ce qui dépasse le champ de l'action éducative, Monsieur Hassan BOUMANSOUR doit prendre l'attache de la personne assurant l'astreinte technique à Blanche de Fontarce le cas échéant et de la personne assurant la garde de direction pour ce qui concerne les articles 4 et 6 de la présente décision.

**Article 4** : Concernant les mesures nécessaires pour garantir la continuité du service (modification de planning, rappel des agents en congés si nécessité de service etc.), Monsieur Hassan BOUMANSOUR doit contacter la personne qui assure la garde direction à Blanche de Fontarce.

La personne de garde prendra le relai pour accepter une demande modification de planning ou non, modifier le planning, rappeler des agents en congés si nécessité de service. Monsieur Hassan BOUMANSOUR sera force de proposition pour les modifications à opérer.

**Article 5** : Monsieur Hassan BOUMANSOUR a obligation de rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation.

En application de la note de service 2019-13 du 24 septembre 2019, Monsieur Hassan BOUMANSOUR devra tenir informé le chef de service du Foyer de l'enfance sur son portable professionnel ou par email des événements qui l'ont amené à intervenir dans le cadre de l'astreinte sans attendre la fin de la période d'astreinte.

**Article 6** : Pour toute difficulté dans le cadre de l'exercice des astreintes éducatives, Monsieur Hassan BOUMANSOUR prendra contact avec le cadre assurant la garde de direction.

**Article 7** : La présente décision sera communiquée au Conseil d'Administration, au Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire ainsi qu'au Payeur Départemental.

**Article 8** : La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

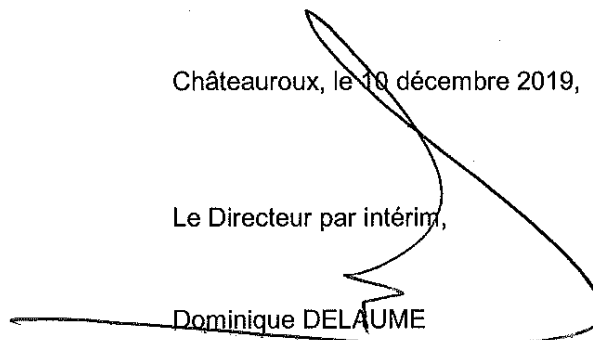
Châteauroux, le 10 décembre 2019,

Le Directeur par intérim,

Dominique DELAUME

Pour notification, le délégataire,  
L'Assistant Socio-Educatif  
de classe normale de 1<sup>er</sup> grade,

Hassan BOUMANSOUR





Préfecture Indre

36-2019-12-10-007

décision de délégation signature à M. GUENNET



**Blanche de Fontarce**

Affaire suivie par Karina LUBINEAU  
[klubineau@blanchedefontarce.fr](mailto:klubineau@blanchedefontarce.fr)  
Tél : 02.54.34.21.96 – Fax : 02.54.34.28.80

**DECISION DE DIRECTION N°2019-486 DU 10 DECEMBRE 2019  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR PATRICE GUENNET  
(Annule et remplace la décision n°2019-366 du 1<sup>er</sup> octobre 2019)**

Le Directeur par intérim de l'Etablissement Public Départemental Blanche de Fontarce,

*VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;*

*VU le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;*

*VU le décret n°2003-507 du 11 juin 2003 relatif à la compensation et à l'indemnisation du service d'astreinte dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;*

*VU les articles L315-17 et D315-67 à D315-71 du code de l'action sociale et des familles ;*

*VU la convention relative au traitement des urgences en matière d'Aide Sociale à l'Enfance les week-ends et jours fériés du 9 novembre 2004 ;*

*VU l'avis du Comité Technique d'Etablissement émis le 18 janvier 2019 ;*

*VU le protocole d'accord concernant les astreintes et les gardes de direction actualisé le 1<sup>er</sup> février 2019, validé par le Conseil d'Administration lors de la séance du 21 janvier 2019 ;*

*VU le contrat de travail à durée déterminée de Monsieur Patrice GUENNET ;*

*VU la décision n°2019-DOS-DM-0068 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire portant nomination de Monsieur Dominique DELAUME, directeur du centre hospitalier de La Châtre en qualité de directeur par intérim de l'établissement public départemental Blanche de Fontarce (Indre) ;*

Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant la juridiction administrative compétente et via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification

**Décide :**

**Article 1** : Monsieur Patrice GUENNET, Assistant Socio-Educatif de classe supérieure de 1<sup>er</sup> grade, reçoit délégation de signature de Monsieur Dominique DELAUME, Directeur par intérim de l'Etablissement Public Départemental Blanche de Fontarce, à titre permanent, afin de garantir, durant ses périodes d'astreinte sur le pôle social, la sécurité des biens et des personnes présentes au foyer de l'enfance et au centre parental.

**Article 2 :** A ce titre, Monsieur Patrice GUENNET est habilité à signer, au nom et pour le compte du Directeur par intérim de l'Etablissement :

- Les documents relatifs aux admissions de mineurs au foyer ;
- Les déclarations de fugue et de retour de fugue ;
- Les dépôts de plaintes auprès du commissariat ou de la gendarmerie en cas d'atteinte aux biens ou aux personnes ;
- Les engagements de dépenses relatifs aux activités éducatives organisées sur la période de l'astreinte.

**Article 3 :** Dans le cadre de son service d'astreinte, Monsieur Patrice GUENNET est habilité à intervenir dans le cadre de l'action éducative (accueil d'un jeune en urgence, situation complexe au Foyer nécessitant une intervention (crise d'un jeune, violences ...).

Pour tout ce qui dépasse le champ de l'action éducative, Monsieur Patrice GUENNET doit prendre l'attache de la personne assurant l'astreinte technique à Blanche de Fontarce le cas échéant et de la personne assurant la garde de direction pour ce qui concerne les articles 4 et 6 de la présente décision.

**Article 4 :** Concernant les mesures nécessaires pour garantir la continuité du service (modification de planning, rappel des agents en congés si nécessité de service etc.), Monsieur Patrice GUENNET doit contacter la personne qui assure la garde direction à Blanche de Fontarce.

La personne de garde prendra le relai pour accepter une demande modification de planning ou non, modifier le planning, rappeler des agents en congés si nécessité de service. Monsieur Patrice GUENNET sera force de proposition pour les modifications à opérer.

**Article 5 :** Monsieur Patrice GUENNET a obligation de rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation.

En application de la note de service 2019-13 du 24 septembre 2019, Monsieur Patrice GUENNET devra tenir informé le chef de service du Foyer de l'enfance sur son portable professionnel ou par email des événements qui l'ont amené à intervenir dans le cadre de l'astreinte sans attendre la fin de la période d'astreinte.

**Article 6 :** Pour toute difficulté dans le cadre de l'exercice des astreintes éducatives, Monsieur Patrice GUENNET prendra contact avec le cadre assurant la garde de direction.

**Article 7 :** La présente décision sera communiquée au Conseil d'Administration, au Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire ainsi qu'au Payeur Départemental.

**Article 8 :** La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Châteauroux, le 10 décembre 2019,

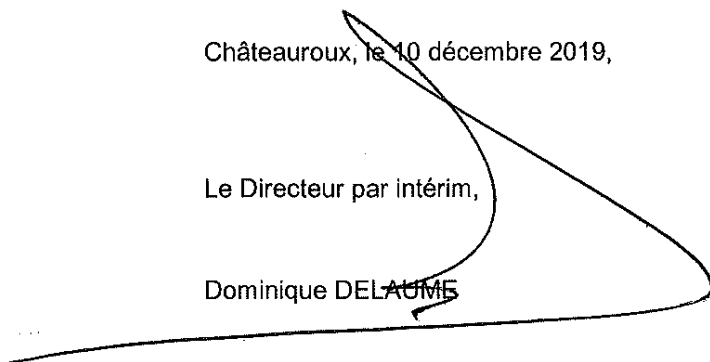
Pour notification, le délégataire,  
L'assistant Socio-Educatif  
de classe supérieure de 1<sup>er</sup> grade,

Patrice GUENNET



Le Directeur par intérim,

Dominique DELAUME



Préfecture Indre

36-2020-01-07-001

Décision de fin délégation signature Mme TANNEUX

**DÉCISION DE FIN DE DÉLÉGATION  
DE SIGNATURE  
N° 2020/01**

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 et L.6143-7 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019, relative à transformation du système de santé ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 19 janvier 2018 portant nomination de Madame Evelyne POUPET en qualité de directrices des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- Vu la convention de direction commune du 1<sup>er</sup> janvier 2017 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER ;
- Vu la convention de direction commune du 1<sup>er</sup> janvier 2020 entre le centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC, et les E.H.P.A.D.S d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de SAINT-GAULTIER ;
- Vu l'arrêté de fusion-absorption de l'A.R.S. Centre-Val de Loire n° 2016-OSMS-0058 entre le centre hospitalier de CHATEAUROUX et le centre hospitalier de LE BLANC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.
- Vu la fin du contrat de recrutement à durée déterminée de Mme Séverine TANNEUX, directrice adjointe contractuelle, chargée de la direction des ressources humaines non médicales et des relations sociales, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- Vu les nécessités de service ;

La directrice du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC, des E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE, et de SAINT-GAULTIER (Indre),

**DÉCIDE**

Article 1<sup>er</sup>

Il est mis fin à la délégation de signature de Mme Séverine TANNEUX, directrice adjointe contractuelle en charge des ressources humaines non médicales et des relations sociales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Article 2

La présente décision est portée à la connaissance du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC et publiée sur internet, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Article 3

Cette décision est notifiée à Mme Séverine TANNEUX et sera communiquée :

- au président du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,
- au trésorier du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,


et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX.

Article 4

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Ce recours peut être effectué via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

CHATEAUROUX, le 7 janvier 2020

La directrice de la direction commune

  
Evelyne POUPET



Préfecture Indre

36-2019-12-10-005

décision délégation signature à Me Lainez



Blanche de Fontarce

Affaire suivie par Karina LUBINEAU  
klubineau@blanchedefontarce.fr  
Tél : 02.54.34.21.96 – Fax : 02.54.34.28.80

**DECISION DE DIRECTION N°2019-485 DU 10 DECEMBRE 2019  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME ISABELLE LAINEZ  
(Annule et remplace la décision n°2019-364 du 1<sup>er</sup> octobre 2019)**

Le Directeur par intérim de l'Etablissement Public Départemental Blanche de Fontarce,

*VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;*

*VU le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;*

*VU le décret n°2003-507 du 11 juin 2003 relatif à la compensation et à l'indemnisation du service d'astreinte dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;*

*VU les articles L315-17 et D315-67 à D315-71 du code de l'action sociale et des familles ;*

*VU la convention relative au traitement des urgences en matière d'Aide Sociale à l'Enfance les week-ends et jours fériés du 9 novembre 2004 ;*

*VU l'avis du Comité Technique d'Etablissement émis le 18 janvier 2019 ;*

*VU le protocole d'accord concernant les astreintes et les gardes de direction actualisé le 1<sup>er</sup> février 2019, validé par le Conseil d'Administration lors de la séance du 21 janvier 2019 ;*

*VU la décision n°2019-DOS-DM-0068 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire portant nomination de Monsieur Dominique DELAUME, directeur du centre hospitalier de La Châtre en qualité de directeur par intérim de l'établissement public départemental Blanche de Fontarce (Indre) ;*

Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant la juridiction administrative compétente et via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification

**Décide :**

**Article 1** : Madame Isabelle LAINEZ, Assistant Socio-Educatif de classe supérieure de 1<sup>er</sup> grade, reçoit délégation de signature de Monsieur Dominique DELAUME, Directeur par intérim de l'Etablissement Public Départemental Blanche de Fontarce, à titre permanent, afin de garantir, durant ses périodes d'astreinte sur le pôle social, la sécurité des biens et des personnes présentes au foyer de l'enfance et au centre parental.

**Article 2** : A ce titre, Madame Isabelle LAINEZ est habilitée à signer, au nom et pour le compte du Directeur par intérim de l'Etablissement :



- Les documents relatifs aux admissions de mineurs au foyer ;
- Les déclarations de fugue et de retour de fugue ;
- Les dépôts de plaintes auprès du commissariat ou de la gendarmerie en cas d'atteinte aux biens ou aux personnes ;
- Les engagements de dépenses relatifs aux activités éducatives organisées sur la période de l'astreinte.

**Article 3** : Dans le cadre de son service d'astreinte, Madame Isabelle LAINEZ est habilitée à intervenir dans le cadre de l'action éducative (accueil d'un jeune en urgence, situation complexe au Foyer nécessitant une intervention (crise d'un jeune, violences ...).

Pour tout ce qui dépasse le champ de l'action éducative, Madame Isabelle LAINEZ doit prendre l'attache de la personne assurant l'astreinte technique à Blanche de Fontarce le cas échéant et de la personne assurant la garde de direction pour ce qui concerne les articles 4 et 6 de la présente décision.

**Article 4** : Concernant les mesures nécessaires pour garantir la continuité du service (modification de planning, rappel des agents en congés si nécessité de service etc.), Madame Isabelle LAINEZ doit contacter la personne qui assure la garde direction à Blanche de Fontarce.

La personne de garde prendra le relai pour accepter une demande modification de planning ou non, modifier le planning, rappeler des agents en congés si nécessité de service. Madame Isabelle LAINEZ sera force de proposition pour les modifications à opérer.

**Article 5** : Madame Isabelle LAINEZ a obligation de rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation.

En application de la note de service 2019-13 du 24 septembre 2019, Madame Isabelle LAINEZ devra tenir informée le chef de service du Foyer de l'enfance sur son portable professionnel ou par email des évènements qui l'ont amené à intervenir dans le cadre de l'astreinte sans attendre la fin de la période d'astreinte.

**Article 6** : Pour toute difficulté dans le cadre de l'exercice des astreintes éducatives, Madame Isabelle LAINEZ prendra contact avec le cadre assurant la garde de direction.

**Article 7** : La présente décision sera communiquée au Conseil d'Administration, au Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire ainsi qu'au Payeur Départemental.

**Article 8** : La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Châteauroux, le 10 décembre 2019,

Le Directeur par intérim,

Dominique DELAUME

Pour notification, le délégataire,  
L'assistant Socio-Educatif  
de classe supérieure de 1<sup>er</sup> grade,

Isabelle LAINEZ